N° 552

15 DECEMBRE 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-1300 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 270/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant création de l'aide exceptionnelle dénommée « Aide Covid-19 pour formation professionnelle Année 2020 » allouée aux stagiaires en formation professionnelle et en école d'infirmier en Métropole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 270/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant création de l'aide exceptionnelle dénommée « Aide Covid-19 pour formation professionnelle Année 2020 » allouée aux stagiaires en formation professionnelle et en école d'infirmiers en Métropole.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, le directeur de la DFIP et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 270/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant création de l'aide exceptionnelle dénommée « Aide Covid-19 pour formation professionnelle Année 2020 » allouée aux stagiaires en formation professionnelle et en école d'infirmier en Métropole.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 143/CP/2020 du 12 juin 2020 portant création de l'aide dénommée « aide Covid-19 » allouée aux lycéens et étudiants maintenus en Métropole ou en Polynésie française durant les vacances d'été 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-564 du 1er juillet 2020 ;
Vu la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/GLM/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 ;
Considérant le risque sanitaire que constitue le retour stagiaires partis en formation professionnelle en Métropole;
Considérant que le Territoire de Wallis et Futuna est le seul Territoire de la République préservé du Covid-19 ;
Considérant l'accord unanime de la Commission Enseignement lors de ses travaux du 5 juin 2020, sur l'octroi d'une aide financière aux stagiaires en formation professionnelle et en école d'infirmiers en

Métropole pour cette année 2020 appelée année Covid-19 ;
Considérant que huit stagiaires en formation professionnelle et trois en école d'infirmiers bénéficient de cette aide financière, dont le coût s'élève à 1, 1 Millions XPF et imputable sur le budget du Territoire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
La Commission Permanente décide d'allouer une aide exceptionnelle dite « aide Covid-19 pour formation professionnelle Année 2020 » aux stagiaires en formation professionnelle et en école d'infirmiers en Métropole pendant cette année 2020, dite Année Covid-19 ».

La liste des bénéficiaires transmise par le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS) est annexée à la présente délibération.

Article 2
L'aide est versée à titre exceptionnel sans condition de ressources. Elle est versée en une seule fraction.

Le montant de l'aide est fixé à 100 000 FCFP par personne.
Le versement peut être effectué par virement sur un compte bancaire ou par tout autre procédé sécurisé.
En cas de malversation, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Article 3
Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, fonction 6, sous fonction 60, sous-rubrique 603, nature 6518, chapitre 936.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

STAGIAIRES EN FORMATION MOBILITE PROFESSIONNELLE – ANNEE 2019 2020

N°	NOM Prénom	Intitulé Formation	Centre de formation	Début formation	Fin formation
1	Mr VAITOOTAI Gwenael	Formation alternance Licence Pro SARII	Université Mulhouse	09/19	08/20
2	Mr VAKALEPU Stéphane	Formation alternance Technicien Réseaux Télécommunications	CFA DUCRETET LYON	30/09/19	11/09/20
3	Mr LOTOAMAKA Palekuaola	Formation CQP Technicien Expert Après Vente Automobile	Faculté des Métiers CMA 35 Rennes	30/09/19	18/09/20
4	Mr SIMUTOGA Nicolas	Formation alternance BTS Electrotechnicien	Compagnons du Devoir	02/09/19	31/08/2021/Depuis confinement, arrêt de son indemnisation, centre fermé depuis

Cette liste ne fait pas partie des stagiaires couverts par le décret ministériel. Ils ont bénéficié d'un titre de transport uniquement délivré par le SITAS alternant.

DEPARTS 2019 - 2020 – STAGIAIRES AFPA

N°	NOMS Prénoms	Intitulé de la formation	Centre de formation	Période de formation	Observations
5	KUAOLA Viseisia	Secrétaire comptable	AFPA VALENCE	29/04/19 au 17/01/20	Formation terminée, retour possible à Wallis
6	FELEU Nacey	Assistante en ressources Humaines	AFPA Venissieux – Lyon	01/07/19 au 10/01/20	Formation terminée, demande de retour adressée au Sitas début juillet prochain
7	SEUVEA Rose-Marie	Employée commerciale en magasin	AFPA CHAMPS SUR MARNE	04/11/19 au 20/03/20	Formation terminée, retour possible à Wallis
8	MOEFANA Tasitolutapu	ECM	AFPA Lorient	09/09/19 au 15/01/20	Formation terminée, retour possible à Futuna

Ceux qui ont terminé leur formation avant l'état d'urgence sanitaire n'ont rien perçu

Eleves infirmiers

9	Mr KATOA Loselina	1ère année	IFSI Nancy	Admis en 2ème année	
10	Mle LELEIVAI Heimoana	2ème année	IFSI Macon	Admis en 3ème année	
11	Mme MULIAKAAKA Katalina	1ère année	IFSI de PREMONTE	Admis en 2ème année	

Arrêté n° 2020-1301 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 281/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 281/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 281/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association MOLIHINA – VILLAGEOIS DE ALELE – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur AUTOMALO Ieleneo *Ma'ufehi*, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Alele – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP** (**300 000 F.CFP**) en faveur de l'association **MOLIHINA** pour **son projet de renforcement du mur de protection littoral bordant le fale fono ainsi que la chapelle du village.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1302 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 282/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité et Aide à Domicile (A.H.S.A.D) – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 282/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité et Aide à Domicile (A.H.S.A.D) - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 282/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Handicap Solidarité et Aide à Domicile (A.H.S.A.D) – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur MAILEHAKO Petelo, président de l'association précitée dont le siège social est situé à *6 Impasse Racine 03100* Montluçon – France ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-douze francs CFP** (**221 512 F.CFP**) en faveur de l'association **A.H.S.A.D** pour **les frais d'acheminement de Wallis sur Futuna de matériels médicalisés destinés aux personnes âgées et personnes en situation de handicap.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à Crédit Mutuel (*Montluçon – France*).

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du

service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1303 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 283/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale sociale de Wallis antenne du Secours Catholique – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 283/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale sociale de Wallis antenne du Secours Catholique - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 283/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale sociale de Wallis antenne du Secours Catholique – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur IKAI Eselone, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Vila Malia – Hahake ;
Vu La Lettre de convocation n° 122 /CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) en faveur de l'association **Pastorale sociale de Wallis (Antenne du Secours Catholique)** pour **ses frais de fonctionnement liés à ses activités**

d’accompagnement et de soutien aux foyers en difficultés.

Cette somme fera l’objet d’un versement sur le compte bancaire de l’association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l’association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1304 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 284/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l’Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones (ASPTT) - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l’année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 284/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l’Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones (ASPTT) - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 284/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l’Association Sportive des Postes, des Télégraphes et Téléphones (ASPTT) - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l’année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur FOTOFILI Ugakaikava, président de l’association précitée dont le siège social est situé à Vaitupu – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP** (**300 000 F.CFP**) en faveur de l'**A.S.P.T.T** pour **son projet de construction d'un local ainsi que d'une descente à bateaux facilitant la mise à l'eau des pirogues de l'association.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1305 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 285/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association KAUTAHI LAGA FENUA O TE'ESI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 285/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association KAUTAHI LAGA FENUA O TE'ESI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 285/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association KAUTAHI LAGA FENUA O TE'ESI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Demande déposée par Monsieur SIAKINUU Kalisito, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Te'esi – Mua ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Décembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (**200 000 F.CFP**) en faveur de l'association **KAUTAHI LAGA FENUA O TE'ESI** pour **ses frais de fonctionnement liés à ses diverses activités socioculturelles.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1306 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 286/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association FAMILI TAPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 286/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association FAMILI TAPU - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 286/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association FAMILI TAPU – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur NETI Mikaele (*Tu'i Toafa*), président de l'association précitée dont le siège social est situé à Mala'e – Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP** (**100 000 F.CFP**) à l'association **FAMILI TAPU** pour **son projet de programme culturel dans le cadre de la célébration du 60è anniversaire du statut du territoire des îles Wallis & Futuna.**

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'association à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1307 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 287/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association TUUTAHI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 287/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association TUUTAHI - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 287/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'association TUUTAHI – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Madame NETI Olieta, présidente de l'association précitée dont le siège social est situé à Utufua – Mua ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent quarante mille francs CFP** (**140 000 F.CFP**) en faveur de l'association **TUUTAHI** pour **ses frais de fonctionnement dans le cadre de ses diverses activités culturelles et artisanales.**

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires au profit de l'association, à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1308 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 289/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale Saint Pierre et Paul – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 289/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale Saint Pierre et Paul - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 289/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une subvention à l'Association Pastorale Saint Pierre et Paul – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande déposée par Monsieur Kapeliele TUIPOLOTAANE, président de l'association précitée dont le siège social est situé à Vaitupu - Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP** (**350 000 F.CFP**) en faveur de l'association **Pastorale Saint Pierre et Paul** destinés **aux travaux de rénovation du de la toiture du presbytère de la paroisse**, sis à Vaitupu – Hihifo **.**

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires au profit de l'association à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1309 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TOLOFUA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 290/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TOLOFUA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 290/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TOLOFUA – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Madame TOLOFUA Helena, née le 01 Octobre 1958 ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de **Madame TOLOFUA Helena**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) pour **les travaux de réaménagement** de son logement sis à Halalo – MUA, Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Madame **TOLOFUA Helena**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1310 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TAGATAMANOGI Lafaela – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 291/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TAGATAMANOGI Lafaela - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 291/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à Madame TAGATAMANOGI Lafaela – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-

Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Madame TAGATAMANOGI Lafaela, née le 14 Août 1978 ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/ti/og du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de **Madame TAGATAMANOGI Lafaela**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (**200 000 F.CFP**) pour les **travaux de rénovation** de son domicile sis à Vailala – HIHIFO, Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Madame **TAGATAMANOGI Lafaela**.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1311 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire à la délibération n° 292/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à FOLITUU Paino.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 292/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à FOLITUU Paino - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 292/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant une aide à l'habitat à FOLITUU Paino.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Monsieur FOLITUU Paino, né le 09 Janvier 1968 ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/Nov-2020/MGL/og/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le domicile de monsieur FOLITUU Paino s'est retrouvé gravement endommagé des suites d'un sinistre.
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de **Monsieur FOLITUU Paino**, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP** (**200 000 F.CFP**) pour les **travaux de réhabilitation** de son domicile sis à Liku – HAHAKE, Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Monsieur **FOLITUU Paino.**

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1312 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 308/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 308/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 308/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 92/AT/2018 du 103 décembre 2018, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/GLM/OG/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 18 Novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **1 640 436 F.CFP**.

ARTICLE 2
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **238 400 F.CFP.**

ARTICLE 3
Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2020, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Annexe 1 de la délibération n° 308/CP/2020 du 18 Novembre 2020
REGULARISATION – PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGANTEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	141/CP2020	MUSULAMU ép. MAITUKU Ateliana	Sr MUSULAMU Malia Vaiomanu	Nouméa/Wallis/Futuna	29/08/2020	377 du 18/08/2020	67 768
2	142/CP/2020	NIULIKI Sosefo	TIALETAGI Falakiko	Futuna/Wallis/Nouméa	12/09/2020	379 du 19/08/2020	43 710
3	143/CP/2020	MAMIO Malia Sioata	MAMIO Malia Otilia	Nouméa/Wallis	02/09/2020	393 du 27/08/2020	36 868
4	144/CP/2020	PANINIA Malia Luigina	PANINIA Kilisitna	Nouméa/Wallis	05/09/2020	399 du 28/08/2020	36 868
5	145/CP/2020	TUI Lusia	TUI Kasimilo	Wallis/Nouméa	02/09/2020	404 du 01/09/2020	31 810
6	146/CP/2020	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
7	147/CP/2020	SAVEA ép. MANUOPUAVA Losalia	MANUOPUAVA Kamilo	Futuna/Wallis/Nouméa	09/09/2020	410 du 04/09/2020	43 710
8	148/CP/2020	TUFELE Iasate	TUFELE Malia Soana	Wallis/Nouméa	09/09/2020	415 du 08/09/2020	31 810
9	149/CP/2020	PANINIA Siolesio	PANINIA Laura	Wallis/Nouméa	09/09/2020	414 du 08/09/2020	31 810
10	150/CP/2020	TAKATAI ép. ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Nouméa/Wallis/Futuna	21/09/2020	417 du 08/09/2020	48 768
11	151/CP/2020	TUFALE Sesilia	TUFALE Kusitino	Wallis/Nouméa	12/09/2020	430 du 11/09/2020	47 810
12	152/CP/2020	FAMOETAU ép. MUNI Falakika	FAMOETAU Satulino	Wallis/Nouméa	16/09/2020	433 du 11/09/2020	31 810
13	153/CP/2020	PANINIA Siolesio	PANINIA Laura	Nouméa/Wallis	16/09/2020	436 du 15/09/2020	36 868
14	154/CP/2020	MAIE Tenisio	MAIE Falakiko	Wallis/Nouméa	16/09/2020	435 du 15/09/2020	31 810
15	155/CP/2020	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
16	156/CP/2020	AKILANO Soane Patita	AKILANO Evelyne	Nouméa/Wallis	23/09/2020	454 du 22/09/2020	52 868
17	157/CP/2020	LELEIVAI ép. TITILAIKI Losa	TITILAIKI Silione	Nouméa/Wallis/Futuna	21/10/2020	455 du 23/09/2020	56 268
18	158/CP/2020	TUFALE Sesilia	TUFALE Kusitino	Nouméa/Wallis	26/09/2020	463 du 23/09/2020	52 868
19	159/CP/2020	NIULIKI Sosefo	TIALETAGI Falakiko	Nouméa/Wallis/Futuna	30/09/2020	464 du 28/09/2020	48 768
20	160/CP/2020	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
21	161/CP/2020	SAVEA ép. MANUOPUAVA Losalia	MANUOPUAVA Kamilo	Nouméa/Wallis/Futuna	07/10/2020	465 du 28/09/2020	67 768
22	162/CP/2020	ULUTUIPALELEI Malia Polosesio	ULUTUIPALELEI Soane Patita	Wallis/Nouméa	30/09/2020	466 du 29/09/2020	29 710
23	163/CP/2020	MASEI ép. ALOFI Malia Petelo	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis/Nouméa	17/10/2020	471 du 01/10/2020	62 810
24	164/CP/2020	MULILOTO Sagato	MAZENS Laurinda	Nouméa/Wallis	24/10/2020	490 du 06/10/2020	52 868
25	165/CP/2020	ILOAI Georges	TUFALE Félicité	Wallis/Nouméa	12/10/2020	491 du 06/10/2020	41 310
26	166/CP/2020	FAMOETAU ép. MUNI Falakika	FAMOETAU Satulino	Nouméa/Wallis	31/10/2020	495 du 08/10/2020	46 368
27	167/CP/2020	MAILEHAKO ép. VEHIKA Malekalita	VEHIKA Falakiko	Wallis/Nouméa	14/10/2020	499 du 13/10/2020	45 010
28	168/CP/2020	TUI Lusia	TUI Kasimilo	Nouméa/Wallis	21/10/2020	500 du 13/10/2020	52 868
29	169/CP/2020	FIAAVAUI ép. TUISEKA Pelenatita	TUISEKA Mikaele	Nouméa/Wallis/Futuna	26-27/10/2020	508 du 15/10/2020	67 768
30	170/CP/2020	LOGONA ép. KAIKILEKOFE Filomena	KAIKILEKOFE Soane	Wallis/Nouméa	26/10/2020	509 du 15/10/2020	36 310
31	171/CP/2020	PULEOTO Mele	PULEOTO Petelo	Wallis/Nouméa	26/10/2020	511 du 16/10/2020	36 310
32	172/CP/2020	TOKOTUU Maleselino	TOKOTUU Apolosio	Wallis/Nouméa	28/10/2020	510 du 16/10/2020	41 310
33	173/CP/2020	SALIGA ép. FULILAGI Lisiana	SALIGA Falakiko	Wallis/Nouméa	21/10/2020	512 du 19/10/2020	47 810
34	174/CP/2020	MOTUHI Soane	MOTUHI Loselino	Wallis/Nouméa	21/10/2020	517 du 20/10/2020	47 810
35	175/CP/2020	FALETUULOA Sokini	FALETUULOA Malekalita	Futuna/Wallis/Nouméa	29-31/10/2020	517 du 20/10/2020	63 800
36	176/CP/2020	PELO Malia Filiaga	PELO Tomasi	Wallis/Nouméa	31/10/2020	527 du 23/10/2020	47 810
							1 519 832

37	177/CP/2020	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
38	178/CP/2020	ILOAI Georges	TUFALE Félicité	Nouméa/Wallis	11/11/2020	530 du 26/10/2020	33 868
39	179/CP/2020	SEO Atonio	SEO Sononefa	Nouméa/Wallis	04/11/2020	532 du 27/10/2020	52 868
40	180/CP/2020	TAUFANA ép. LIUFAU Malekalita	LIUFAU Sosefo	Nouméa/Wallis	14/11/2020	553 du 06/11/2020	33 868
							120 604
	MONTANT TOTAL DES BILLETS						1 640 436

Annexe 2 de la délibération n° 308/CP/2020 du 18 novembre 2020

REGULARISATION – PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	25/CP/2020	MASEI Akalio	PAGATELE Telesia	Futuna/Wallis (A/R)	21/09/2020	412 du 07/09/2020	29 800
2	26/CP/2020	KELETAONA ép. SIULI Sylvie	TALOMAFAIA Malia	Futuna/Wallis (A/R)	08/09/2020	411 du 04/09/2020	29 800
3	27/CP/2020	SEKEME ép. AKILANO Telesia	AKILANO Esitio	Futuna/Wallis (A/R)	21/09/2020	446 du 17/09/2020	29 800
4	28/CP/2020	FINAU Aselo	NIULIKI Maleta	Futuna/Wallis (A/R)	27/10/2020	531 du 26/10/2020	29 800
5	29/CP/2020	FOLITUU Akenete	FOLITUU Filipo	Futuna/Wallis (A/R)	29/10/2020	538 du 28/10/2020	29 800
6	30/CP/2020	MOEFANA Talia	FANENE Sosefo	Futuna/Wallis (A/R)	29/10/2020	539 du 28/10/2020	29 800
7	31/CP/2020	FAUA ép. MOTUKU Monika	FAUA Otilia	Futuna/Wallis (A/R)	04/11/2020	550 du 05/11/2020	29 800
8	32/CP/2020	PUAKAVASE ép. TIALETAGI Malia T.	TIALETAGI Apolosio	Futuna/Wallis (A/R)	09/11/2020	558 du 09/11/2020	29 800
	MONTANT TOTAL DES BILLETS						238 400

Arrêté n° 2020-1313 du 02 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 310/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 à Madame KIUTAU Maria.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 310/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n°98/CP/2020 du 08 avril 2020 à Madame KIUTAU Maria .

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 310/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant extension de la mesure de l'aide Covid-19 instituée par délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 à Madame KIUTAU Maria.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer ;

Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la Loi n° 2020-290 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétence à la Commission permanente à la clôture de la session

budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020 ;
Vu la Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 98/CP/2020 du 08 Avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du Covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-200 du 10 avril 2020 ;
Vu la Délibération n° 142/CP/2020 du 12 juin 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'étranger en raison de la suspension des vols extérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie ;
Vu la Délibération 100/CP/2020 du 17 avril 2020 portant adoption de la liste complémentaire prévue à l'article 3 de la délibération n° 98/CP/2020 du 17 avril 2020 portant indemnisation forfaitaire des résidents permanents de Wallis et Futuna retenus à l'extérieur du Territoire ou à Wallis en raison de la suspension des vols extérieurs et intérieurs survenue dans le cadre des mesures de protections sanitaires prises contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 » ;
Vu la note d'information de l'administration supérieure à l'attention des usagers d'Air Calédonie International du 19 mars 2020 ;
Vu la lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/GLM/OG/ti du 11 novembre 2020 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Considérant que dans la continuité des raisons qui ont abouti à l'adoption de la délibération n°98/CP/2020 du 08 avril 2020 susvisée, une aide a été octroyée à tous les résidents de Wallis et Futuna qui sont restés bloqués à l'extérieur en raison de la suspension des vols entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna ;
Considérant que cette suspension des vols a été prise par consensus entre les autorités de Wallis et Futuna le 19 mars 2020 (Etat, Chefferies, Assemblée Territoriale) ;
Considérant la compétence de l'Etat en matière de santé publique et de gestion de crise sanitaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 11 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, la commission permanente décide d'étendre la mesure de l'aide Covid-19, instituée par délibération n° 98/CP/2020 du 08 avril 2020 visée ci-dessus, à Madame KUITAU Malia, née le 02 mai 1964 et résidente à Hihifo - Wallis, bloquée en Nouvelle-Calédonie en raison de la suspension des vols entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna.

Article 2
Cette aide financière d'urgence d'un montant de 50 000 xpf est versée sans condition de ressources.

Article 3
Le versement est effectué par virement sur un compte bancaire ou en numéraire.

Article 4
Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2020, fonction 5 – s/rubrique 520 – nature 6518 – chap. 935 – env. 20566.

Article 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1314 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 40/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 40/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 40/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 « Portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire»;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 26 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

A compter du 26 novembre 2020, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

Mme Nivaleta ILOAI,	Présidente
M. Frédéric BAUDRY,	Vice-Président
M. Mikaele SEO,	1er secrétaire
M. Tuliano TALOMAFAIA,	2ème secrétaire

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT	Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI	Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1315 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Budgétaire 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 41/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Budgétaire 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 41/AT/2020 du 26 novembre 2020 portant adoption de l'ordre du jour de la session Budgétaire 2020.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Budgétaire 2020.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION BUDGETAITE 2020
(26 novembre 2020)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission du développement, des Affaires Economiques et du Tourisme (CDAET)

- Projet de délibération portant création au sein de l'Assemblée territoriale d'une Commission chargée des Affaires juridiques et de la Réglementation (AT)
- Projet de délibération portant modification de la délibération n°03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna (AT)
- Projet de délibération portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée territoriale (AT)
- Projet de délibération portant approbation des statuts de l'office du tourisme (AED)
- Projet de délibération portant extension de l'Initiative Calédonienne de Participation sur le Territoire (CCIMA)
- Projet de délibération relative à l'élaboration d'une stratégie territoriale des transports aériens et maritimes (CDAET)
- projet de vœu relatif à l'établissement d'une convention de partenariat entre l'agence nationale de cohésion des Territoires (ANCT) et le Territoire des îles Wallis et Futuna (SCOPPD)

Commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE)

- Projet de délibération relatif à l'éclairage public (STP)
- Projet de délibération relatif à la réception des véhicules(STP)
- Projet de délibération relatif au fauchage de la voirie (STP)
- Projet de délibération relatif au choix du mode opératoire de la concession de l'énergie électrique (STP)
- Projet de délibération relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance (SAMPPB)
- Projet de délibération autorisant le recours à l'emprunt pour la construction du nouveau bâtiment de l'Assemblée Territoriale et de son annexe à Futuna (STP)

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération portant adoption du Plan de redressement des internats de Lano et Sofala 2021 – 2023 (AT)
- Projet de délibération portant adoption de la convention de partenariat entre l'UNC et le Territoire pour la mise en oeuvre de l'université numérique (SCOPPD)
- Projet de délibération portant adoption de la convention de financement entre la Caisse des dépôts et le Territoire (SCOPPD)
- Projet de délibération portant adoption de la convention avec les partenaires locaux pour la mise en place du Campus connecté (SCOPPD)
- Projet de délibération portant adoption de la convention de reversement des fonds du projet « Campus connecté » entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie (SCOPPD)
- Projet de délibération relatif à la mise en place du Diplôme Universitaire Langues, Cultures Océaniennes (CE)

Commission des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (CASFP)

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant n° 3 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2021, entre l'Etat et le Territoire de Wallis-et-Futuna (Administration supérieure)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la Fonction Publique Territoriale

- Projet de délibération portant revalorisation de l'allocation logement et de transports des personnels des délégations (SRH)

- Projet de délibération portant avis sur le projet d'arrêté modifiant les articles 16 et 17 de l'arrêté n° du 23 septembre 1976 (SRH)

Commission Jeunesse, Sports et Insertion professionnelle

- Projet de délibération relatif à l'élaboration de la stratégie territoriale de la jeunesse (STJS)

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la participation du Territoire aux actions de l'ADIE (AED)

- Projet de délibération portant exonération pour les matériels importés pour la sécurité civile (douanes)

- Projet de délibération portant création d'un établissement public de secours incendie (Adsup)

- Projet de délibération portant création des emplois au titre de 2021 (SRH)

- Projet de délibération portant régularisation des emplois créés sur le territoire (SRH)

- Projet de délibération portant suppression de la TSSA (douanes)

- Projet de délibération portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs importés (douanes)

- Projets de délibérations portant adoption des Décisions Modificatives sur les budgets – principal – budget annexe du SPT et budget annexe de la STDDN (Finances)

- Présentation de trois Décisions Modificatives votées par la Commission Permanente (Enveloppe B du FED 560 000 €, soit 66 825 776 XPF ; Versement État – Affaire BROADBAND : 2 500 000 €, soit 298 329 356 XPF; Crédits État pour la réhabilitation et mises aux normes de l'ancienne DFIP 546 414 €, soit 65 204 535 XPF ; emprunt pour la construction du bâtiment des archives de Wallis) (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire, sur le budget annexe du SPT, sur des créances à caractère fiscal pour l'exercice 2020 (finances)

- Projet de délibération portant adoption des comptes primitifs du budget principal du Territoire et des budgets annexes du service des Postes et Télécommunications et de la Stratégie numérique, de l'exercice 2021 (Finances)

POINTS D'INFORMATION (notes à établir dans la mesure où certains dossiers ne pourront être évoqués en session).

- Le Plan de relance Etat (Administration)

-Mission AFD, Modèle économique de Wallis et Futuna (SCOPPD)

-Le10ème FED : Quai de Leava dont point sur la carrière (SCOPPD)

-La potabilisation de l'eau à Futuna (TP/ STE/ADS) (vendredi 4 décembre matin)

-Projet de société d'économie mixte du Territoire (SCOPPD)

- Fonction publique Territoriale (SRH)

- Mise en œuvre du CCT – clause de revoyure (SCOPPD) (Comité technique CCT 9 décembre)

- Travaux du GT sur l'évolution statutaire (AT)

-Le bâtiment des archives (Administration : Emprunt)

-La desserte aérienne de Futuna : mise en place des études de faisabilité via l'Accord particulier

- Economie Bleue – Pêche hauturière (SCOPPD)

- Coopération régionale (avenant Accord particulier, partenariat avec la Province sud, partenariats avenirs ….) AT et SCOPPD

- 11ème FED – mise en œuvre de la stratégie numérique (SCOPPD)

- Mission d'insertion jeunesse (STJS)

- Rapport d'activité de la Commission Permanente

- Travaux du COMIS (ADS)

- Projets de dessertes aérienne et maritime (travaux du GT)

-Le crédit immobilier, le FGH

-Point sur le centre pénitentiaire

Arrêté n° 2020-1316 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 275/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des enfants de l'école de Mata-Utu pour l'année 2021 dans le cadre du projet « Uniformes pour tous ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est rendue exécutoire la délibération n° 275/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des enfants de l'école de Mata-Utu pour l'année 2021 dans le cadre du projet « Uniformes pour tous ».

__Article 2__ : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 275/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des enfants de l'école de Mata-Utu pour l'année 2021 dans le cadre du projet « Uniformes pour tous ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de Mme Elisabeth TOEVALU, Présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata-Utu – Wallis ;
Vu La ettre de convocation n° 122/CP/11-2020/GML/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la RSI reste due ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Il est accordé, en faveur de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata-Utu, l'exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des enfants

du dit établissement pour l'année 2021 dans le cadre du projet « Uniformes pour tous ».

Le montant exonéré de paiement est estimé à **289 365 FCFP,** soit 66 776 FCFP en droits de douane et 222 589 FCFP en taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1317 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 276/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériaux de construction de la toiture de l'église paroissiale de SAUSAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 276/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériaux de construction de la toiture de l'église paroissiale de SAUSAU.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 276/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matériaux de construction de la toiture de l'église paroissiale de SAUSAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de KELETAONA TAKALA, Roi du royaume de Sigave, en date du 07 juillet 2020 ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11/2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée et que les droits de douane ne sont pas dûs (régime préférentiel) ;
Considérant que la taxe d'entrée s'élève à 900 094 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé l'exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation par le Comité pastoral de Sigave de matériaux de construction de la toiture de l'église paroissiale de SAUSAU.

A titre exceptionnel, le montant exonéré de paiement représente 100% de la taxe dûe.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1318 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 277/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvéa d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 277/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvéa d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 277/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvéa d'un camion destiné au ramassage des ordures ménagères.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le Dossier déposé par l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvea ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la mission de salubrité publique exercée par la circonscription d'Uvea relève de l'intérêt général au profit de l'ensemble du territoire de Wallis ;
Considérant le budget de la circonscription ;
Considérant que la RSI reste dûe ;
A dans sa séance du 18 novembre 2020 :

ADOPTE :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription d'Uvea, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion de 9,5 m3 destiné au ramassage des ordures ménagères et des objets encombrants.

A titre exceptionnel, le montant exonéré de paiement correspond à 100% des droits de douanes et de la taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1319 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 277/BIS/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvéa de bacs à déchets pour la collecte des ordures ménagères.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 277 BIS/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvea de bacs à déchets pour la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 277/BIS/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par la circonscription d'Uvéa de bacs à déchets pour la collecte des ordures ménagères.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu Le Dossier déposé par l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvea ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 Novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la mission de salubrité publique exercée par la circonscription d'Uvea relève de l'intérêt général au profit de l'ensemble du territoire de Wallis ;
Considérant que les bacs à déchets ont été distribués à titre gracieux à l'ensemble des foyers de l'île d'Uvea ;
Considérant le budget de la circonscription ;
Considérant que la RSI reste dûe ;
A dans sa séance du 18 novembre 2020 :

ADOPTE :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription d'Uvea, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de bacs à déchets ménagers destinés à la collecte des ordures ménagères.

A titre exceptionnel, le montant exonéré de paiement correspond à 100% des droits de douanes et de la taxe d'entrée.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente | La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA | Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1320 du 02 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 278/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation pour l'AHSAD de matériel médical et accessoires pour personnes en situation de grande dépendance.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 278/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation par l'AHSAD de matériel médical et accessoires pour personnes en situation de grande dépendance.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, la cheffe du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 278/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation pour l'AHSAD de matériel médical et accessoires pour personnes en situation de grande dépendance.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. Ioane MAILEHAKO, représentant pour Wallis et Futuna de l'AHSAD (Association Handicap Solidarité Aide A Domicile) dont le siège social est à Montluçon - Métropole ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la RSI reste due ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé, en faveur de l'Association Handicap Solidarité Aide à Domicile, l'exonération totale des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériel médical et accessoires pour personnes en situation de grande dépendance à Wallis et à Futuna.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **205 081 FCFP,** soit 61 524 FCFP en droits de douane et 143 557 FCFP en taxe d'entrée.

<u>Article 2</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1321 du 03 décembre 2020 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au Lycée Professionnel Agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **septe mille six cent sept euros (7 607 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) relative au fonctionnement de l'établissement pour notamment permettre le financement des salaires des personnels rémunérés sur budget de l'établissement.

<u>ARTICLE 2</u> : **Imputation budgétaire**
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

<u>ARTICLE 3</u> : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

<u>ARTICLE 4</u> : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1322 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
VU le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les premiers travaux d'instruction des dossiers dans le cadre du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ont mis en exergue la nécessité de modifier la procédure prévue par les délibérations n° 102/AT/2019 et n° 152/CP/2020 visées ci-dessus ;
Considérant l'urgence à procéder aux modifications de ces délibérations pour pouvoir lancer l'opération dans les meilleurs délais possibles ;
Considérant que ces modifications ne concernent bien que la procédure ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : La procédure applicable dans le cadre du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » est modifiée selon les dispositions ci-dessous.

Article 2 : La délibération n° 102/AT/2019 du 4 décembre 2019 visée ci-dessus est modifiée selon les points A à D ci-dessous.
A/ Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4 sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« Un groupe de travail chargé de l'instruction et du suivi du dispositif est créé.
Il est dirigé par le service des travaux publics et est composé du SITAS, de l'agence de santé et des circonscriptions ».
B/ Le dernier alinéa de l'article 5 est abrogé.
C/ Les dispositions de l'article 6 sont abrogées et remplacées comme suit :
« La décision d'octroi de l'aide aux matériaux pour logement insalubre est prise par délibération de la commission permanente au vu du dossier présenté par le groupe de travail.
Cette délibération précisera que le montant de l'aide dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir dépasser un million de francs pacifiques (1 000 000 FCFP).
A l'issue des travaux, la commission permanente prendra une deuxième délibération pour préciser le montant exact de l'aide et pour clore le dossier. »
D/ Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 7 sont abrogées et remplacées par les suivantes :
« *Le service des travaux publics, destinataire de la délibération attribuant l'aide aux matériaux pour logement insalubre et de son arrêté, réunit le groupe de travail pour réaliser l'évaluation et la priorisation des travaux à faire et la définition du déroulé des travaux – qui, quand, comment.*
Ce groupe de travail est également en charge de la réception des travaux. »

Article 3 : La délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020 visée ci-dessus est modifiée selon les termes ci-après.
La première phrase de l'article 5 est modifiée comme suit :
« L'instruction des demandes d'aides sera réalisée par le groupe de travail du dispositif. »

Article 4 : Le reste demeure sans changement.

Article 5 : Un point de situation sur l'exécution du dispositif sera fait chaque trimestre (durant le dernier mois), par le groupe de travail auprès de la commission permanente, et ce, à compter de 2021.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente Mireille LAUFILITOGA La Secrétaire Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1323 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-A/CP/2020 du 189 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-A/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-A/CP/2020 du 189 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa, le 27 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madae FULILAGI épouse NIULIKI Sonolefa, sis à Tavai-Sigave.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame NIULIKI, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription de Sigave en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1324 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-B/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MANUFEKAI Lafaele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-B/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MANUFEKAI Lafaele - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-B/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MANUFEKAI Lafaele – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la

session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur MANUFEKAI Lafaele, le 28 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur MANUFEKAI Lafaele, sis à Gahi-Mua.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Monsieur MANUFEKAI, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1325 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-C/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. TOKOTUU Pesalione – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-C/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. TOKOTUU Pesalione - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-C/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. TOKOTUU Pesalione – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur TOKOTUU Pesalione, le 28 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur TOKOTUU Pesalione, sis à Utufua-Mua.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Monsieur TOKOTUU, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1326 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-D/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme AMOSALA Malia Asopesio – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-D/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme AMOSALA Malia Asopesio - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-D/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme AMOSALA Malia Asopesio – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame AMOSALA Malia Asopesio, le 26 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madame AMOSALA Malia Asopesio, sis à Toloke-Sigave.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame AMOSALA, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription de Sigave en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1327 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-E/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MAKA Nisie Soane Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-E/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MAKA Nisie Soane Malia - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-E/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. MAKA Nisie Soane Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur MAKA Nisie Soane Malia, le 28 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur MAKA Nisie Soane Malia, sis à Falaleu-Hahake.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Monsieur MAKA, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1328 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-F/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SEALEU Valentina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-F/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SEALEU Valentina - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-F/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SEALEU Valentina – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de

l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame SEALEU Valentina, le 27 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madame SEALEU Valentina, sis à Fiua-Sigave.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame SEALEU, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription de Sigave en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1329 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-G/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KALU Kesiano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-G/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KALU Kesiano - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-G/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KALU Kesiano – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;

Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;

Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;

Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;

Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;

Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur KALU Kesiano, le 28 août 2020 ;

Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;

Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur KALU Kesiano, sis à Vailala-Hihifo.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Monsieur KALU, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1330 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-H/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme ULIVAKA Soana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-H/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme ULIVAKA Soana - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-H/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme ULIVAKA Soana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame ULIVAKA Soana, le 07 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madame ULIVAKA Soana, sis à Ahoa-Hahake.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame ULIVAKA, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1331 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-I/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. IVA Elia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-I/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. IVA Elia - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-I/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. IVA Elia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur IVA Elia, le 27 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur IVA Elia, sis à Taoa-Alo.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par M. IVA, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Alo en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1332 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-J/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme MUNI Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-J/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme MUNI Telesia - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-J/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme MUNI Telesia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant

la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame MUNI Telesia, le 28 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madame MUNI Telesia, sis à Vaimalau-Mua.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame MUNI, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1333 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-K/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KAVAUVEA Kusitino – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-K/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KAVAUVEA Kusitino - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-K/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de M. KAVAUVEA Kusitino – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Monsieur KAVAUVEA Aukusitino, le 15 septembre 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Monsieur KAVAUVEA Aukusitino, sis à Ono-Alo.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Monsieur KAVAUVEA, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Alo en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1334 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour a réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SISELO Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter

de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour la réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SISELO Ana - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 266-L/CP/2020 du 18 novembre 2020 portant validation de l'octroi d'une aide à l'achat de matériaux pour a réhabilitation de logement insalubre en faveur de Mme SISELO Ana – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 102/AT/2029 du 4 Décembre 2019, portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre », rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu la Délibération n° 152/CP/2020 du 10 juillet 2020, portant validation des documents du dispositif « aide aux matériaux pour logements insalubres » et précisant la procédure à suivre, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-678 du 27 juillet 2020 ;
Vu La Délibération n° 266/CP/2020 du 18 novembre 2020, portant modification de la procédure applicable pour le dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » ;
Vu le Compte-rendu de la réunion du groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » du 16 novembre 2020 ;
Vu la Demande d'aide aux matériaux déposée par Madame SISELO Ana, le 25 août 2020 ;
Vu l'état d'insalubrité du logement et l'urgence des travaux à entreprendre ;
Vu La Lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/OG/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente valide l'octroi d'une aide permettant l'acquisition, par le service des travaux publics, de matériaux nécessaires à la réhabilitation du logement de Madame SISELO Ana, sis à Vaitupu-Hihifo.

Article 2 : Le montant de cette aide à l'achat de matériaux dépendra de la réalité des travaux effectués, sans toutefois pouvoir excéder la somme de 1 000 000 Francs CFP.

Article 3 : Les travaux les plus urgents, retenus par le groupe de travail du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » parmi ceux demandés par Madame SISELO, seront réalisés en régie par le service des travaux publics ou par la circonscription d'Uvea en fonction du résultat de la visite du logement et des disponibilités de chacun des services.

Article 4 : A l'issue des travaux, le groupe de travail précité constatera leur bonne exécution et en réalisera un procès-verbal de réception.

Article 5 : Ce procès-verbal sera transmis à la commission permanente qui aura à délibérer pour préciser le montant exact de l'aide apportée à la réhabilitation du logement et clore définitivement le dossier.

Article 6 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1335 du 04 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 306/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TAVILI Susito.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1089 du 17 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2019 et durant les inter-sessions de l'année 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 306/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M.TAVILI Susito.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 306/CP/2020 du 18 novembre 2020 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de M. TAVILI Susito.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La délibération n°123/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant délégation de compétences à la Commission permanente à la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2020, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1089 du 17 décembre 2019 ;
Vu La délibération n°124/AT/2019 du 05 décembre 2019, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n°2019-1073 du 12 décembre 2019 ;
Vu La Demande de M. TAVILI Susito, né le 21 août 1943 ;
Vu La lettre de convocation n° 122/CP/11-2020/MGL/ti du 12 novembre 2020 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de VAI WF n° 03-0503070 du 6 octobre 2020 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 18 novembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de M. TAVILI Susito, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Akaaka, chemin stade de Lomipeau, Wallis.

Le coût de cette mesure est de **109 934 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2020, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Lavinia KANIMOA

Arrêté n° 2020-1336 du 04 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-351 du 30 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Monsieur Julien KAIKILEKOFE, pour son projet d'entretien des espaces verts à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;

Vu le courrier n°136/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 mars 2019 portant convocation des membres du comité d'examen du Code Territorial des Investissements à la réunion du 16 avril 2019 dudit comité ;

Vu le courrier n°191/AED/2019 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 25 avril 2019 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 30 avril 2019 de ladite commission ;

Vu l'arrêté n° 2019-351 du 20 mai 2019 portant attribution d'une subvention du code territorial des investissements à Monsieur Julien KAIKILEKOFE, pour son projet d'entretien des espaces verts à Futuna ;

Vu la décision n° 2019-1456 du 20 septembre, effectuant le versement du premier acompte à l'investissement au projet des espaces verts de Monsieur Julien KAIKILEKOFE ;

Considérant le courrier de M. KAIKILEKOFE Julien en date du 18 novembre 2020 demandant la révision de son aide CTI en fonction de ses factures du matériel d'exploitation acquittés (factures joints)

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

__Article 1__ : L'article 1er de l'arrêté n° 2019-351 du 20 mai 2019 susvisé est modifié comme suit : *Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de cent soixante cinq mille cent soixante francs (165 160 XPF) à Monsieur Julien KAIKILEKOFE domicilié à Sigave (Futuna) pour son projet d'achat de matériel dans le cadre d'une activité d'entretien des espaces verts à Futuna ;*

__Article 2 :__ Les autres dispositions dudit arrêté demeurent sans changement.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1337 du 04 décembre 2020 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Entreprise Hotel-Restaurant LOMIPEAU représentée par Mme Paula RUOTOLO, par le budget annexe 05 – STDDN du Territoire – Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer modifié ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;

Vu l'arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal- budget Annexe du Services Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-1085 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant définition des modalités d'octroi de l'aide à al création des sites internet ;

Vu le compte-rendu de la réunion du Mardi 28 juillet 2020 du Comité de sélection des Fonds d'aide à la création de sites internet ;

Vu la Convention attributive de subvention spécifique dispositif d'aide à la création de site internet entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Hôtel-restaurant LOMIPEAU en date du 30/09/2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Hôtel Restaurant LOMIPEAU, d'une subvention de trois cent quatre vingt quatre mille francs pacifique (384 000 XPF) pour le financement de la « création de son site internet ».

Article 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation selon les modalités suivantes indiquée à l'Article 3 de la « Convention attributive de subvention spécifique Dispositif d'aide à la création de site internet » du 30/09/2020 :

1. après la réalisation et la mise en ligne du site internet
2. sur présentation du justificatif du paiement du montant de 20% incombant au bénéficiaire
3. après transmission de la facture correspondant au solde de la prestation à régler

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte suivant :

MME RUOTOLO Paula
HOTEL RESTAURANT LOMIPEAU
Domiciliation Bancaire : BWF Banque de Wallis et Futuna

Article 3 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2020 – CHAPITRE 900 – Fonction 02 – Sous-Rubrique 020 – Nature 2051 « CREATION SITE INTERNET HOTEL LOMIPEAU » - Enveloppe 1400.

Article 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutoire du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-1383 du 08 décembre 2020 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du rétrofitage.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé au budget du Territoire en autorisation d'engagement (**AE**) et en crédit de paiement **(CP)**, une subvention d'un montant de **129 000 € (cent vingt neuf mille euros)** soit 15 393 795 XPF (quinze millions trois cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt quinze XPF) au titre du rétrofitage ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACTIVITE : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1384 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES » - crédits fléchés sur le fale fono.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **195 262,41 € (cent quatre-vingt quinze mille deux cent soixante deux euros et quarante un cts)** en crédit de paiement (CP), soit

23 301 004 XPF (vingt trois millions trois cent un mille quatre XPF), sur le compte « 13-11 Recettes de l'Etat », au titre de l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102871272 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1385 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une subvention à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna pour l'achat d'un automate Test PCR COVID19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 - Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 :, Il est versé une subvention d'un montant de **50 000 €** (cinquante mille euros) soit **5 966 587 XPF (cinq millions neuf cent soixante six mille cinq cent quatre vingt sept XPF)** en crédit de paiement (CP), à l'agence de Santé de Wallis et Futuna, pour l'achat d'un automate Test PCR COVID19, compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102887030 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; G.M : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1386 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, au titre de Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Wallis ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 08/04/2020 et enregistrée sous le N°126-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une deuxième subvention de **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)** soit 29 832 936 XPF (vingt neuf millions huit cent trente deux mille neuf cent trente six XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Wallis ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102913196 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1387 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une deuxième subvention au budget du Territoire, au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 – Secteur « réseau routier de Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 07/04/2020 et enregistrée sous le N°127-2020 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une deuxième subvention de **54 544,22 € (cinquante quatre mille cinq cent quarante quatre euros et vingt deux cts)** soit 6 508 857 XPF (six millions cinq cent huit mille huit cent cinquante sept XPF) en crédit de paiement (CP) au budget du Territoire, au titre de la rénovation des infrastructures routières sur Futuna ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur l'EJ : 2102913197 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1388 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription d'Alo, au titre du FEI 2020, pour l'acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne (N° Frs : 2100001044)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°197-2020 du 10 juin 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement, une première subvention d'un montant de 116 482 € (cent seize mille quatre cent quatre vingt deux euros) soit 13 900 000 XPF (Treize millions neuf cent mille XPF) à la circonscription d'Alo pour l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne, au titre du FEI 2020.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102974099 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1389 du 08 décembre 2020 autorisant le versement d'une première subvention à la Circonscription de Sigave, au titre du FEI 2020, pour l'acquisition d'une tractopelle et d'un camion benne 'N° Frs : 2100001045)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de 2 tractopelles et de 2 camions bennes, signée le 02/06/2020 et enregistrée au SRE sous le N°197-2020 du 10 juin 2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement, une première subvention d'un montant de 116 482 € (cent seize mille quatre cent quatre vingt deux euros) soit 13 900 000 XPF (Treize millions neuf cent mille XPF) à la circonscription de Sigave pour l'achat d'une tractopelle et d'un camion benne, au titre du FEI 2020.

Article 2 : Ce montant sera imputé sur l'EJ : 2102974383 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1390 du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-813 du mardi 25 août 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu l'arrêté 2020-813 du mardi 25 août 2020 portant attribution d'une aide du Code Territorial des Investissements au projet de M. Fololiano MOELIKU ;
Considérant que l'entreprise est immatriculée sous l'enseigne BOULANGERIE TOLIHAHAU SARL et non au nom personnel de son gérant, Monsieur Fololiano MOELIKU ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de ladite subvention ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'aide attribuée par arrêté susvisé est portée au bénéfice de la société BOULANGERIE TOLIHAHAU SARL.

Article 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent sans chargement.

Article 3 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service des affaires économique et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2002-1391 du 10 décembre 2020 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2020 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	6 000 000	6 000 000
2314-0900	- TRAVAUX DISTRICT HIHIFO		1 500 000
2314-0952	- TRAVAUX ET ACQUISITION CIRCO	6 000 000	
2318-0911	- TRAVAUX VILLAGE AKAAKA		1 500 000
2318-0916	- TRAVAUX VILLAGE LAVEGAHAU		1 500 000
2318-0918	- TRAVAUX VILLAGE HAATOFO		1 500 000

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1392 du 10 décembre 2020 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu les crédits existants sur le budget 2020 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	456 182	456 182
2314-0931	- GRAND TRAVAUX HAHAKE	96 000	
2314-0952	- TRAVAUX ET ACQUISITION CIRCO		456 182
2318-0906	- TRAVAUX VILLAGE VAILALA	98 269	
2318-0909	- TRAVAUX VILLAGE MALAE	8 956	
2318-0910	- TRAVAUX VILLAGE LIKU	75 078	
2318-0912	- TRAVAUX VILLAGE MATAUTU	2 370	
2318-0914	- TRAVAUX VILLAGE FALALEU	50 445	
2318-0915	- TRAVAUX VILLAGE HAAFUASIA	73 586	
2318-0916	- TRAVAUX VILLAGE LAVEGAHAU	34 739	
2318-0920	- TRAVAUX VILLAGE UTUFUA	7 617	
2318-0925	- TRAVAUX VILLAGE VAIMALAU	9 122	

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1393 du 10 décembre 2020 portant ouverture de crédits dans le budget de la Circonscription d'UVEA, exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer ; modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 81/920 du 13 novembre 1981 pris pour l'application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre -mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu les crédits existants sur le budget 2020 de la Circonscription d'Uvea ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvea les virements de crédits ci-dessous :

ARTICLES	NOMENCLATURE	MONTANT	
		-	+
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	RECETTES		9 802 958
7411	- DGF		4 190 177
7412	- DACOM		4 034 487
74718	- SUBVENTION CHANTIERS DEVELOPPEMENT		1 578 294
	DEPENSES	9 802 958	
64111	- REMUNERATION PERSONNEL TITULAIRE		5 459 950
64117	- HEURES SUPPLEMENTAIRES		166 948
64118	- AUTRES INDEMNITES		910 668
64131	- REMUNERATION PERSONNEL CONTRACTUEL		3 265 392
6541	- CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	727 528	
6748	- AUTRES SUVENTIONS EXCEPTIONNELLES		727 528

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'Uvea et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1394 du 11 décembre 2020 portant versement à la collectivité de Wallis et Futuna de l'acompte sur la garantie de recettes au titre de l'article 24 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 24 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Sur la proposition de M/Mme le/la secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué à la Collectivité de Wallis et Futuna, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2020, une somme globale de 338 093 €, qui sera versées selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Le versement est imputé sur le compte 465.1100000 « compensations » et le code CDR COL7601000.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutoire du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1395 du 11 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole dans le cadre la crise sanitaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet
Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **neuf mille trois cent quatre vingt deux euros (9 382 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour soutenir ses mesures d'adaptation à la crise sanitaire de la COVID 19.

ARTICLE 2 : Imputation budgétaire
- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

ARTICLE 4 : Exécution
Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1396 du 11 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 67/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2020 Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2020 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses de fonctionnement = + 272 039 410 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 272 039 410 XPF
- Dépenses d'investissement = + 216 892 410 XPF
- Recettes d'investissement = + 216 892 410 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	90	901	6548	939	OPMR-AED/Fonctionnement (lc 19508)		4 045 792
2	02	029	6718	930	APNC/Opérations "accord particulier" (lc 15789)		3 200 000
3	32	324	65741	933	ANS/Subventions accordées aux associations (lc 4577)		12 657 995
4	32	324	65741	933	Subventions accordées par l'ANS (lc 4577)		1 019 007
5					*Sans objet*		0
6	74	743	64131	937	OFB-WF 2020-2023/Appui biodiversité-RH (lc 20818)		5 966 587
7	74	743	6718	937	OFB-WF 2020-2023/Appui biodiversité-Fonctionnement (lc 20819)		1 073 986
8	74	741	62268	937	SENV/Audit travaux enrochement (lc 20820)		11 000 000
9	90	903	617	939	AED-BDT-CDC/Etudes s/orientations majeures (lc 20821)		4 773 270
10	02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 14583)		133 908 343
11	92	924	62268	939	BOP206/Diagnostic des élevages porcins de Wallis (lc 20889)		2 983 294
12	83	831	62268	938	Audit quai de Mata'Utu (lc 20504)		872 650
13	58	-	6416	935	CCT/CDL-Résorption de l'habitat insalubre (lc 20897)		7 159 905
14	31	318	65748	933	CCIMA/Subvention de la semaine de l'artisanat (lc 20528)		759 640
15	31	318	6188	933	CCT/STAC/Développement de la culture à Wls et Futuna (lc 19469)		3 774 966
16	63	630	64131	936	CDC/Campus connecté-Rémunération (lc 20923)		5 018 818
17	63	630	6188	936	CDC/Campus connecté-fonctionnement (lc 20924)		4 527 721
18	52	522	65888	935	FED/COVID-19/Prise en charge des SAS (lc 20711)		60 252 854
19	63	631	614	936	CCT/Campus connecté-coût de formation (lc 20873)		4 069 940
20	71	713	6188	937	UE/SCOPPD/SENV-Projet MAESHA (lc 20925)		4 974 642
					TOTAL.........	0	272 039 410

272 039 410

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT
RECETTES

Ord.	Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
1	90	901	74718	939	OPMR-AED/Fonctionnement (lc 19509)		4 045 792
2	32	324	74718	933	ANS/Participations aux associations (lc 4575)		12 657 995
3	02	028	73521	930	Douane/Contribution à la Transition Energétique (lc 20798)		150 000 000
4	74	743	74718	937	OFB-WF 2020-2023/Appui biodiversité-RH (lc 20822)		7 040 573
5	90	903	7748	939	AED-BDT-CDC/Partenariat développement durable (lc 20823)		4 773 270
6	92	924	74718	939	BOP206/Diagnostic des élevages porcins de Wallis (lc 20890)		2 983 294
7	58	-	74718	935	CCT/CDL-Résorption de l'habitat insalubre (lc 20898)		7 159 905
8	31	318	74718	933	CCT/STAC-Développement de la culture à Wls et Futuna (lc 19474)		4 534 606
9	63	630	7748	936	CDC/Campus connecté-fonctionnement (lc 20926)		9 546 539
10	52	522	74718	935	ADS/Remboursements des SAS (lc 20927)		60 252 854
11	63	630	74718	936	CCT/Campus connecté (lc 20910)		4 069 940
12	71	713	74771	937	UE/SCOPPD/SENV-Projet MAESHA (lc 20928)		4 974 642
					TOTAL.........	0	272 039 410

272 039 410

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
						En -	En +
1					*Sans objet*		0
2	71	713	2181	907	PACT3-RA3/Gestion des assainissements non collectifs (lc 20825)		6 000 000
3	71	713	2157	907	PACT3-RA3/Récupération eaux de pluie et sources résurgentes (lc 20826)		1 200 000
4	92	924	231311	909	BOP215/Construction d'une salle de réunion type Fale Apaogo (lc 20891)		11 023 674
5	92	924	231311	909	BOP215/Sécurisation du site d'Apaogo (lc 20892)		2 386 635
6	63	631	21351	906	CCT/Mise en place d'une mission d'insertion jeunesse (lc 20899)		7 000 000
7	92	923	2157	909	CCT/Soutien à la production primaire terrestre (lc 19466)		1 957 041
8	92	927	2157	909	CCT/STARP/Soutien à une économie durable de la pêche (lc 19455)		4 510 740
9	73	735	23153	909	CCT/Déploiement réseau AEP/station de potabilisation (lc 19449)		69 212 411
10	73	734	23153	909	CCT/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20900)		17 178 878
11	63	630	21848	906	CDC/Campus connecté - Equipement et matériels (lc 20929)		1 193 317
12	31	319	21311	903	Construction du bâtiment des archives (lc 18191)		95 229 714
					TOTAL.........	0	216 892 410

216 892 410

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT							
RECETTES							
Ord.	Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
						En -	En +
1	-	-	-		*Sans objet*		0
2	01	-	1311	922	PACT3-RA3/Gestion des assainissements non collectifs (lc 20827)		6 000 000
3	01	-	1311	922	PACT3-RA3/Récupération eaux de pluie et sources résurgentes (lc 20828)		1 200 000
4	01	-	1311	922	BOP215/Construction d'une salle de réunion type Fale Apaogo (lc 20893)		11 023 674
5	01	-	1311	922	BOP215/Sécurisation du site d'Apaogo (lc 20894)		2 386 635
6	01	-	1311	922	CCT/Mise en place d'une mission d'insertion jeunesse (lc 20901)		7 000 000
7	01	-	1311	922	CCT/Soutien à la production primaire terrestre (lc 19466)		1 957 041
8	01	-	1311	922	CCT/STARP/Soutien à une économie durable de la pêche (lc 19467)		4 510 740
9	01	-	1311	922	CCT/Déploiement réseau AEP/station de potabilisation (lc 19461)		69 212 411
10	01	-	1311	922	CCT/Réseaux et ouvrage de stockage d'eau potable à Wallis (lc 20902)		17 178 878
11	01	-	1318	922	CDC/Campus connecté-Equipement et matériels (lc 20930)		1 193 317
12	01	-	1311	922	MinCult./Construction du bâtiment des archives (lc 20933)		95 229 714
					TOTAL.........	0	216 892 410

216 892 410

Arrêté n° 2020-1397 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 68/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2020 Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2020 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

– Dépenses de fonctionnement = - 7 438 950 XPF
– Dépenses de fonctionnement = + 8 697 900 XPF + 1 258 950 XPF
– Recettes de fonctionnement = - 2 000 000 XPF
– Recettes de fonctionnement = + 3 258 950 XPF + 1 258 950 XPF
– Dépenses d'investissement = - 26 069 069 XPF Dépenses d'investissement = + 4 107 950 XPF - 21 961 119 XPF
– Recettes d'investissement = - 24 049 069 XPF
– Recettes d'investissement = + 2 087 950 XPF - 21 961 119 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	92	927	6064	939	CCTE-STARP/Appui à une économie durable de la pêche (lc20662)	2 000 000	
2	92	923	60632	939	CCTT/Sauvegarde, renouvellement cocoteraie (lc 20668)	87 950	
3	01	-	023	953	Virement à la section d'investissement (lc 879)		87 950
4	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)	200 000	
5	92	921	61522	939	STARP/Entretien de bâtiment (sanitaires) (lc 20720)		200 000
6	31	318	65748	933	Participation au festival des arts du Pacifique (lc 19396)	4 000 000	
7	02	029	6718	930	APNC/Opération accord particulier (lc 15789)		4 000 000
8	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)	1 000 000	
9	92	926	60668	939	STARP/Achat de produits vétérinaires (lc 1021)		1 000 000
10	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)	25 000	
11	92	927	61522	939	STARP/Entretien des bâtiments (lc 5662)		25 000
12	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)	100 000	
13	92	927	61551	939	STARP/Entretien de matériel de transport (lc 5669)		100 000
14	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)	25 000	
15	92	927	61558	939	STARP/Entretien de matériel (lc 18061)		25 000
16	31	318	62268	939	CCT-STAC/Assistance juridique (lc 20816)		1 590 000
17	82	820	6743	938	Subvention équilibre au transport aérien (lc 2188)		1 668 950
18	92	923	6718	939	CCTE/Formation acteurs secteur primaire (lc 20660)	1 000	
19	28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)		1 000
					TOTAL.........	**7 438 950**	**8 697 900**

1 258 950

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT

RECETTES

Ord.	Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	92	923	74718	939	CCTE-STARP/Appui à une économie durable de la pêche (lc 20605)	2 000 000	
2	82	820	74718	938	ETAT/Participation à la desserte aérienne (lc 980)		1 668 950
3	31	318	74718	933	CCT-STAC/Assistance juridique (lc 20817)		1 590 000
					TOTAL.........	2 000 000	3 258 950

1 258 950

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	92	927	2157	909	CCTE-STARP/Appui à une économie durable de la pêche (lc 19455)		2 000 000
2	92	923	2157	909	CCT/STARP-Soutien product. Terrestre (maraîchage,arbor.élev.,forest,..) (lc 19454)		87 950
3	08	088	2181	900	Installations générales, agencements, aménagements divers (lc 16927)	1 520 000	
4	92	921	2128	909	STARP/Terrassement cloture, culture Apaogo (lc 20498)		1 520 000
5	08	088	2181	900	Installations générales, agencements, aménagements divers (lc 16927)	363 500	
6	92	923	21848	909	STARP/Autres matériels et mobiliers de bureau (lc 13508)		363 500
7	08	088	2181	900	Installations générales, agencements, aménagements divers (lc 16927)	136 500	
8	92	921	2157	909	STARP/Autres matériel, mobiliers, outillages (lc 6716)		136 500
9	31	318	2188	903	CCT-STAC/Développement de la culture W&F (lc 19453)	1 590 000	
10	08	088	2181	900	ÉTAT - Mise en conformité (lc 20796)	22 459 069	
					TOTAL.........	26 069 069	4 107 950

-21 961 119

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 05/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT

RECETTES

Ord.	Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	01	-	1311	922	CCTE-STARP/Appui à une économie durable de la pêche (lc 19467)		2 000 000
2	01	-	021	951	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)		87 950
3	01	-	1311	922	CCT-STAC/Développement de la culture W&F (lc 19465)	1 590 000	
4	01	-	1311	922	ÉTAT - Mise en conformité (lc 20796)	22 459 069	
					TOTAL.........	24 049 069	2 087 950

-21 961 119

Arrêté n° 2020-1398 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la décision Modificative n° 06/2020 Budget Annexe de la STDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2020 Budget Annexe de la STDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 69/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la décision Modificative n° 06/2020 Budget Annexe de la STDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Annexe de la STDDN de W & F – Exercice 2020 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses d'investissement = + 7 973 594 XPF
- Recettes d'investissement = + 7 973 594 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT
Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire
Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE STDDN 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT						
DEPENSES						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
63	631	614	936	CCT/Diplôme universitaire "capacité en gestion des entreprises (lc 4098)		7 973 594
				TOTAL.........	0	7 973 594

7 973 594

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE STDDN 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 06/2020

SECTION de FONCTIONNEMENT						
RECETTES						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
63	631	74718	936	CCT/Diplôme universitaire "capacité en gestion des entreprises (lc 4099)		7 973 594
				TOTAL.........	0	7 973 594

7 973 594

Arrêté n° 2020-1399 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la décision Modificative n° 07/2020 Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2020 Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 70/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption de la décision Modificative n° 07/2020 Budget Annexe du SPT – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant, l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications –

Exercice 2020 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe) :

- Dépenses d'investissement = - 282 645 XPF
- Dépenses d'investissement = + 282 645 XPF

Article 2 : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire Mikaele SEO

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE du SPT 2020
DECISION MODIFICATIVE n° 07/2020

SECTION d'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Ord.	Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
						En -	En +
11	80	-	21838	908	Mise à jour du système "Astre" (lc 7217)	205 000	
12	01	-	1641	923	GSM/Emprunt CPSWF (lc 12277)	77 645	
13	01	-	1641	923	GSM/Emprunt AFD (lc 12276)		282 645
					TOTAL.........	282 645	282 645

Arrêté n° 2020-1400 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 71/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant d'un million cent trente-huit mille cent cinquante francs pacifique (1 138 150 XPF), couvrant les exercices 2012-2015-2016-2017- et 2018.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2020 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous rubrique 020 - nature 65411 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1401 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et télécommunications (SPT) du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et Télécommunications (SPT) du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 72/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget annexe du Service des Postes et télécommunications (SPT) du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil du Territoire entendu,
A, dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de deux millions huit centre quatre-vingt-dix mille cent cinq francs pacifique (2 890 105 XPF), couvrant les exercices 2014 à 2018.

Article 2 : La présente dépense est imputable au budget annexe du SPT – Exercice 2020 – Env. 10240 – Fonction 02 – sous rubrique «néant » - nature 65421 – chapitre fonctionnel 930 - « créances admises en non-valeur ».

Article 3 : La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 73/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi sus visée ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considération aux textes sus visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique » de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	338 439 494	338 439 494
Section de fonctionnement	3 527 322 834	3 527 322 834
TOTAUX	**3 865 762 328**	**3 865 732 328**

BUGET ANNEXE DU SPT (BA SPT)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	92 770 000	92 700 000
Section de fonctionnement	770 000 000	770 000 000
TOTAUX	**862 770 000**	**862 770 000**

BUDGET ANNEXE « STRATEGIE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DE WALLIS ET FUTUNA (BA STDDN)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	0	0
Section de fonctionnement	0	0
TOTAUX	**0**	**0**

Article 2 : La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT
Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1403 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 42/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 42/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
A compter du 02 décembre 2020, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M. Munipoese MULIAKAAKA, Président
M. Frédéric BAUDRY, Vice-Président
M. Mikaele SEO, membre
M. Tuliano TALOMAFAIA, membre
M. Soane-Paulo MAILAGI, membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
Mme Nivaleta ILOAI, Présidente
M. Frédéric BAUDRY, Vice-Président
Mme Savélina VEA, membre
M. Mikaele SEO, membre
M. Napole POLUTELE, membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M. Frédéric BAUDRY, Président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Vice-Président
M. Munipoese MULIAKAAKA, membre
M. Mikaele SEO, membre
M. Tuliano TALOMAFAIA, membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
M. Mikaele SEO, Président
Mme Mireille LAUFILITOGA, Vice-Présidente
M. Munipoese MULIAKAAKA, membre
M. Mikaele Vanika KOLIVAI, membre
M. Atoloto KOLOKILAGI, membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
M. Tuliano TALOMAFAIA, Président
Mme Lavinia KANIMOA, Vice-Présidente

Mme Savélina VEA, membre
M. Mikaele Vanika KOLIVAI, membre
M. Mikaele SEO membre.

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Savélina VEA, Présidente
Mme Mireille LAUFILITOGA, Vice-Présidente
M. Lafaele TUKUMULI, membre
Mme Marie-Louise SELUI, membre
Mme Yannick FELEU, membre

COMMISSION INTEGRATION REGIONALE
Mme Mireille LAUFILITOGA, Présidente
M. Soane-Paulo MAILAGI, Vice-Président
Mme Savélina VEA, membre
M. Lafaele TUKUMULI, membre
M. Munipoese MULIAKAAKA, membre

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU TOURISME
M. Munipoese MULIAKAAKA, Président
M. Mikaele KULIMOETOKE, Vice-Président
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M. Toma SAVEA, membre
M. David VERGÉ, membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
M. Lafaele TUKUMULI, Président
M. Atelea VAITOOTAI « Tu'i Mata'Utu », Vice-Président
M. Mikaele SEO, membre
Mme Mireille LAUFILITOGA, membre
M. Mikaele Vanika KOLIVAI, membre

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Nivaleta ILOAI — Le Secrétaire Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1404 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création au sein de l'Assemblée Territoriale d'une Commission chargée des Affaires juridiques et de la Réglementation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 43/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création au sein de l'Assemblée Territoriale d'une Commission chargée des Affaires juridiques et de la Réglementation.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 43/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création au sein de l'Assemblée Territoriale d'une Commission chargée des Affaires juridiques et de la Réglementation.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général dela
Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la
Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna
par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 01 décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition des attributions et le fonctionnement de l'Assemblée territoriale en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 04/AT/99 du 19 janvier 1999 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;

Vu la délibération n° 27/AT/2008 du 10 juillet 2008 portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu la délibération n° 15/AT/2017 du 5 juillet 2017 modifiant la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des jeunes des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 34/CP/90 du 11 juillet 1990 relatif à la création de deux commissions au sein de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 07/AT/92 du 27 mars 1992 portant création de quatre commissions intérieures au sein de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la délibération n° 46/AT/94 du 14 décembre 1994 portant création d'une nouvelle commission interne de l'Assemblée territoriale et modifiant la composition des commissions existantes ;
Vu la délibération n° 03/AT/99 du 18 janvier 1999 portant modification de certaines dispositions de la délibération n°07/AT/92 portant création de quatre commissions intérieures au sein de l'Assemblée territoriale ;
Vu la délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération
n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 04/AT/2020 du 30 juin 2020 émettant un vœu relatif à la modernisation des statuts de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre
2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la place incontournable de l'Assemblée territoriale au sein de la région Pacifique au travers de la signature de conventions ou d'accords bilatéraux ou tripartites ;
Considérant les travaux du Groupe de réflexion et du Comité technique relatif au projet de réforme de la loi statutaire du 29 Juillet 1961 et de la modernisation des statuts de l'Assemblée territoriale ;
Considérant l'absence de structure au sein de l'Assemblée Territoriale pour le traitement juridique de ses dossiers ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
Il est créé au sein de l'Assemblée Territoriale une « ***Commission chargée des Affaires juridiques et de la Réglementation*** » selon la réglementation prévue par le Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale, quant à sa composition, ses attributions, ou encore son fonctionnement.

Article 2
La Composition, le fonctionnement et les attributions de cette nouvelle commission sont les mêmes que le reste des commissions internes qui sont dans le règlement intérieur.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1405 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 44/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 44/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015

portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 44/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général dela Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 50/AT/2019 du 21 juin 2019 portant modification de la délibération n° 03/AT/2015 du 16 juillet 2015 portant création d'un Groupe de travail chargé d'élaborer un rapport faisant état des différentes pistes de réflexion sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 04/AT/2020 du 30 juin 2020 émettant un vœu relatif à la modernisation des statuts de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant les travaux des Assises des Outre-mer de 2017 et toutes les propositions sur le statut de Wallis et Futuna qui en découlent ;
Considérant la volonté unanime de la population depuis 2017 d'engager une véritable réforme statutaire de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 en associant toutes les instances gouvernantes ;
Considérant la création d'un Comité technique de travail en appui à ce Groupe de réflexion ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

Le nom du Groupe de réflexion est ainsi modifié et porte désormais l'appellation « *Groupe de réflexion sur le projet de réforme de la loi statutaire du 29 Juillet 1961 et sur l'évolution institutionnelle et organisationnelle de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna* ».

Article 2

Un Comité technique de travail, organe d'appui au Groupe de réflexion a été créé :

Compétences de ce comité :

- Il travaille sur les thématiques arrêtées par le Groupe de réflexion ;
- Il établit des documents de travail regroupant tous les points du statut qu'il convient de réformer (synthèse des travaux, bilan de la répartition des compétences…)
- Il adopte une méthodologie de travail (partir de l'existant législatif local, faire des comparatifs ultramarins et nationaux…)
- Définir les outils juridiques et législatifs pour une meilleure compréhension des travaux amorcés
- Formaliser, légaliser les points au niveau national (amendement, loi) et local (délibération).

Composition :

- Deux élus qui successivement assurent la présidence et la vice-présidence,
- L'ensemble du personnel technique de l'Assemblée Territoriale (Directeur, Juriste et les chargés de mission) ;
- Le chef du Service de la Réglementation et des Elections ;
-

Le Comité technique pourra inviter toute personne ou expert pouvant contribuer à ses travaux.

Fonctionnement :

Le Comité technique est responsable devant le Groupe de réflexion. Il peut faire appel à des experts ou intervenants extérieurs avec accord préalable du Président de l'Assemblée Territoriale.
Un compte-rendu de chaque réunion est fait pour le suivi de l'avancée des travaux. Il est adressé au Président de l'Assemblée Territoriale et à l'ensemble des élus.

Article 3

Les autres dispositions de la délibération n°03/AT/2015 du 16 juillet 2015 modifiée demeurent inchangées.

Article 4
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1406 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la préparation du Territoire aux actions de l'ADIE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la participation du Territoire aux actions de l'ADIE.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 46/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant adoption de la convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la préparation du Territoire aux actions de l'ADIE.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 08/AT/2009 du 06 février 2009 de soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna et participation au fonds de garantie aux très petites entreprises rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-078 du 25 mars 2009 ;
Vu le projet de convention 2021-2023 Territoire – ADIE annexé à la présente délibération ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la participation du Territoire au financement de l'intervention de l'ADIE.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale autorise son président et le Chef du Territoire à signer la convention visée à l'article 1er et annexée à la présente délibération.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

La convention Territoire de Wallis et Futuna – Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) relative à la préparation du Territoire aux actions de l'ADIE sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-1407 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la Plateforme Initiative Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__**Article 1er**__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la Plateforme Initiative Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna.

__**Article 2**__ **:** Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 47/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'extension à titre expérimental de la Plateforme Initiative Nouvelle-Calédonie à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la stratégie sectorielle de développement numérique de Wallis et Futuna et son objectif 6 « Développer l'économie du territoire », notamment son objectif spécifique 4 « Diversifier les offres de financement » ;
Vu le plan stratégique pour le Déploiement du processus Initiative NC sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna présenté au Conseil d'Administration d'avril 2018 ;
Vu l'Accord-Cadre de partenariat conclu le 18 décembre 2018 entre le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ; l'Assemblée territoriale et la Banque des Territoires ;
Vu la convention de partenariat pour favoriser le développement économique et la formation des jeunes et professionnels des îles Wallis et Futuna conclu le 26 juin 2019 entre la Chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie et la CCIMA ;
Vu le contrat de convergence et de transformation signé le 8 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'étude de faisabilité pour la mise en place du dispositif Initiative à Wallis et Futuna conduite fin 2017 à la demande de la Caisse des Dépôts et restituée sous forme de rapport en mars 2018 ;
Considérant la création du centre de gestion agréé (CGA) de la CCIMA en décembre 2019, et l'édition de documents comptables certifiés en 2020 ;
Considérant l'augmentation constatée du nombre de patentes, de 2017 à 2020 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

__**Article 1 :**__
L'Assemblée Territoriale adopte le principe d'extension à Wallis et Futuna à titre expérimental de la Plateforme Initiative NC.

__**Article 2 :**__
Un travail de réflexion devra être engagé par l'Assemblée Territoriale et ses partenaires économiques, notamment la CCIMA, ainsi que la Nouvelle-Calédonie pour finaliser la mise en place de cette expérimentation à Wallis et Futuna.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1408 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'élaboration de la stratégie de la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'élaboration de la stratégie de la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 48/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative à l'élaboration de la stratégie de la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu la stratégie de convergence et de transformation signé le 8 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté n°2020-58 rendant exécutoire la délibération n°02/AT/2020 du 30 juin 2020 portant orientation du 12e Instrument financier de l'UE pour le programme territorial du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'étude de 2014 sur la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna menée par la division développement économique du secrétariat de la communauté du Pacifique ;
Considérant les démarches engagées par le Territoire afin de développer la desserte inter-île du Territoire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale s'engage sur l'élaboration de la stratégie de la desserte maritime et aérienne de Wallis et Futuna.

Il devra être présenté pour adoption par l'Assemblée Territoriale d'ici la fin de l'année 2021.

Article 2 :
L'assistance technique prévue dans le cadre du 11e FED territorial est sollicitée afin d'apporter son appui dans le processus d'élaboration de la stratégie.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1409 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au lancement d'un marché public de prestations intellectuelles pour la remise en état, l'amélioration et la maintenance de l'éclairage public à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au lancement d'un marché public de prestations intellectuelles pour la remise en état, l'amélioration et la maintenance de l'éclairage public à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 50/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au lancement d'un marché public de prestations intellectuelles pour la remise en état, l'amélioration et la maintenance de l'éclairage public à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public ;
Vu l'analyse produite par la société EEWF, relative à la situation de l'éclairage public à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que l'analyse produite par la société EEWF fait ressortir des éléments défectueux qu'il convient de réparer ou remplacer pour permettre aux habitants de Wallis et de Futuna de bénéficier d'un éclairage public de qualité ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale décide de confier au service des travaux publics le lancement d'un marché public de prestation intellectuelle afin de trouver un maître d'œuvre délégué dont les missions se déclineront en trois phases :

- phase 1 : proposer des solutions techniques à moyen et long terme pour mettre aux normes les installations existantes et définir la stratégie d'extension du réseau sur chaque île,
- phase 2 : réaliser un dossier de consultation des entreprises (DCE) pour :
    - recenser et construire les sections de tronçons dont la remise en état immédiate nécessite le remplacement du réseau existant,
    - réparer rapidement les éléments défectueux du réseau existant, réseau dont le remplacement sera reporté après l'année 2021,
- phase 3 : mettre en place un contrat de maintenance

Article 2 :
La délibération n° 16/AT/2020 du 1er juillet 2020 relative à la mise en place d'un contrat de maintenance pour l'éclairage public à Wallis et Futuna est abrogée

Article 3 :
Une enveloppe financière d'un montant de 3 M Francs CFP est inscrite au BT pour réaliser cette prestation

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1410 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 51/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification de la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territoriale en matière de modalités de réception des véhicules.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre portant adoption du Code Territorial de la Route ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route et des conducteurs de véhicules automobiles du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les moyens techniques limités du Territoire des îles Wallis et Futuna en matière de contrôle technique des véhicules ;
Considérant la nécessité de veiller au respect de normes environnementales et d'encadrer les modalités d'importation des véhicules mis en circulation sur le Territoire des îles Wallis et Futuna
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'article 76 de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code de la route territorial est modifié comme suit :
« Tout véhicule automobile ou éléments de véhicules, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles du présent code et des articles pris pour leur application ».

La réception peut être effectuée soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.
Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules neufs qui ne sont pas fabriqués ou montés à Wallis et Futuna, la réception est également admise si le constructeur possède à Wallis et Futuna un représentant spécialement accrédité. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.
La demande de réception doit être accompagnée des documents suivants rédigés en français :

- Pour les véhicules neufs et ceux de moins de 5 ans :
  - d'un certificat de conformité signé du constructeur ;

- Pour les véhicules de plus de 5 ans, d'un contrôle technique du véhicule datant de moins de 6 mois réalisé **avant l'embarquement**. Ce contrôle technique, effectué par un organisme agréé, devra être exempt de toute défaillance majeure ou critique ;

  L'annexe I-a de la présente délibération énumère les 133 points sur lesquels le contrôle technique se prononce.

  L'annexe I-b de la présente délibération présente la classification des défaillances ».

Article 2 :
Il est inséré après l'article 76 de la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011 *portant adoption du code de la route territorial*, un article 76-1 rédigé comme suit :
« En cas d'importation sur le territoire des îles Wallis et Futuna de véhicules ne satisfaisant pas aux exigences évoquées à l'article 76, les propriétaires desdits véhicules devront procéder, à leur frais, à leur réexpédition ».

Article 3 :
L'article 78 de la délibération modifiée n° 42T/AT/2011 du 13 décembre 2011 susvisée est supprimé.

Article 4 :
Afin de laisser aux propriétaires de véhicules un délai raisonnable pour se conformer à ces prescriptions, la présente délibération entrera en vigueur le 1er avril 2020.

Article 5 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

ANNEXES

Annexe 1-a – contrôle technique / liste des 133 points de contrôle

Le contrôle porte sur 133 points de contrôle concernant les fonctions suivantes :

- Identification du véhicule : documents du véhicule, plaque d'immatriculation...
- Équipements de freinage : plaquettes, disques...
- Direction : volant, boîtier...
- Visibilité : pare-brise, rétroviseurs...
- Feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques
- Essieux, roues, pneus, suspension
- Châssis et accessoires du châssis
- Autre matériel : ceintures de sécurité, klaxon (avertisseur sonore)...
- Nuisances : pollution, niveau sonore

À chaque point contrôlé, un niveau de gravité est indiqué si une défaillance est constatée.

- Défaillance mineure : aucune conséquence sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement
- Défaillance majeure : susceptible de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une conséquence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route
- Défaillance critique : constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une conséquence grave sur l'environnement

Liste des 133 points de contrôles

Identification (8 points de contrôle)

- Plaque d'immatriculation
- Plaque constructeur
- Frappe à froid sur le châssis
- Présentation du véhicule
- Energie moteur
- Nombre de places assises
- Plaque de tare
- Compteur kilométrique

Freinage (20 points de contrôle)

- Frein de service
- Frein de stationnement
- Frein de secours
- Réservoir de liquide de frein
- Maître-cylindre
- Canalisation de frein
- Flexible de frein
- Correcteur, répartiteur de freinage
- Pédale du frein de service.
- Commande du frein de stationnement
- Câble, tringlerie du frein de stationnement
- Disque de frein
- Etrier, cylindre de roue
- Tambour de frein
- Plaquette de frein
- Assistance de freinage
- Tuyauterie d'assistance de freinage

- Pompe d'assistance de freinage
- Entraînement de la pompe d'assistance de freinage
- Système anti-blocage

Direction (13 points de contrôle)

- Angles, ripage AV
- Volant de direction
- Antivol de direction
- Colonne de direction
- Accouplement de direction
- Crémaillère, boîtier de direction
- Biellette, timonerie de direction
- Rotule, articulation de direction
- Relais de direction
- Réservoir d'assistance de direction
- Canalisation d'assistance de direction
- Pompe, vérin d'assistance de direction
- Entraînement de la pompe d'assistance de direction

Visibilité (7 points de contrôle)

- Pare-brise
- Autre vitrage
- Rétroviseur intérieur
- Rétroviseur extérieur(si obligatoire)
- Commande de rétroviseur extérieur
- Essuie-glace AV
- Lave-glace AV

Eclairage, signalisation (22 points de contrôle)

- Feu de croisement (mesure)
- Feu de croisement
- Feu de route
- Feu antibrouillard AV
- Feu additionnel
- Feu de position.
- Feu indicateur de direction (y compris répétiteurs)
- Signal de détresse
- Feu stop
- Troisième feu-stop
- Feu de plaque AR
- Feu de brouillard AR
- Feu de recul
- Feu de gabarit
- Catadioptre AR
- Catadioptre latéral (véhicules de plus de 6 mètres)
- Triangle de présignalisation (en l'absence de feu de détresse)
- Témoin de feux de route
- Témoin de signal de détresse
- Témoin de feux de brouillard AR
- Commande d'éclairage et de signalisation
- Témoin indicateur de direction

Liaisons au sol (18 points de contrôle)

- Suspension
- Trains
- Ressort, barre de torsion
- Sphère, coussin d'amortisseur
- Amortisseur
- Pivot, fusée de roue
- Moyeu de roue
- Roulement de roue
- Triangle, tirant de suspension
- Silentbloc de triangle, tirant de suspension
- Rotule, articulation de train
- Barre stabilisatrice
- Silentbloc de barre stabilisatrice
- Circuit hydraulique de suspension
- Traverse, essieu
- Roue
- Jante
- Pneumatique

Structure, carrosserie (20 points de contrôle)

- Longeron, brancard
- Traverse
- Plancher
- Berceau
- Passage de roue
- Pied, montant
- Longeron extérieur, bas de caisse
- Coque
- Plate-forme
- Châssis
- Infrastructure soubassement
- Porte latérale
- Porte AR, hayon
- Capot
- Aile
- Pare-boue
- Pare-chocs, bouclier
- Caisse, cabine
- Bas de caisse amovible
- Eléments de carrosserie inamovible

Equipements (7 points de contrôle)

- Siège
- Ceinture
- Avertisseur sonore
- Batterie
- Support roue de secours
- Dispositif d'attelage
- Coussin gonflable

Organes mécaniques (13 points de contrôle)

- Groupe moto-propulseur
- Moteur
- Boîte
- Pont
- Transmission
- Accouplement relais de transmission

- Circuit de carburant
- Réservoir de carburant
- Carburateur/Système d'injection
- Pompe d'alimentation en carburant
- Collecteur d'échappement
- Canalisation d'échappement
- Silencieux d'échappement

Pollution, niveau sonore (4 points de contrôle)

- Teneur en CO et valeur du lambda des gaz d'échappement
- Opacité des fumées d'échappement
- Bruit moteur
- Dispositif de diagnostic embarque (obd)

Arrêté n° 2020-1411 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au choix du mode opératoire pour la suite à réserver au contrat de concession du service production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 complété et modifié.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au choix du mode opératoire pour la suite à réserver au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 complété et modifié.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 52/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au choix du mode opératoire pour la suite à réserver au contrat de concession du service production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 complété et modifié.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu la loi organique n°95-179 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des Iles Wallis et Futuna
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 01/AT/97 du 15 janvier 1997 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat de concession, rendue exécutoire par arrêté n° 97-41 du 23 janvier 1997 ;
Vu le contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 4 octobre 2006 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 22 mai 2009 ;
Vu l'avenant n°3 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° février 2010 ;
Vu l'avenant n°4 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°5 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;

Vu l'avenant n°6 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 25 août 2014 ;
Vu l'avenant n°7 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° juillet 2016 ;
Vu l'avenant n°8 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 6 mars 2017 ;
Vu l'avenant n°9 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 janvier 2018 ;
Vu l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 18 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant qu'il est pertinent d'engager des discussions avec la direction de la société EEWF, dans le cadre des échanges à mener avec l'opérateur historique,
Le Conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale autorise l'examen du mode opératoire à réserver au contrat de concession du service de production du 10 février 1997 complété et modifié à l'occasion d'une session extraordinaire si le concessionnaire en accepte le principe.

A défaut, il est délégué compétence à la Commission permanente pour délibérer sur le mode opératoire relative à la suite à réserver au contrat de concession, après examen de la Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement réunie en formation élargie.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale autorise l'Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le cahier des charges et tout document relatif au mode opératoire choisis.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1412 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 53/AT/2020 du 02 décembre 2020 relative au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduite et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Vu L'arrêté du 17 mai 2011 relatif à la conduite des navires français de plaisance à moteur par les titulaires d'un titre délivré en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2011-193 du 28 juin 2011 portant création du service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises ;
Vu L'arrêté n°2020-1179 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que la navigation maritime à Wallis et Futuna doit pouvoir se faire en toute sécurité
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1
Les formations en vue de l'obtention des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur dont la taille est inférieure à 12 mètres naviguant dans les eaux maritimes jusqu'à 6 milles, d'un abri en option ''côtière'' et au-delà de 6 milles en extension ''hauturière'', sont confiées au Service des Affaires Maritimes, des Ports, Phares & Balises.

Article 2
La Commission Permanente, sur proposition du service des phares et balises, et après examen de la commission de l'équipement, délibèrera sur la réglementation relative aux conditions de délivrance des permis de conduire.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1413 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2020 du 02 décembre 2020 autorisant M. le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction d'un bâtiment destiné à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis et d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2020 du 02 décembre 2020 autorisant M. le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction d'un bâtiment destiné à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis et d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 54/AT/2020 du 02 décembre 2020 autorisant M. le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction d'un bâtiment destiné à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis et d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
Vu le code de l'énergie,
Vu le Décret n° 46-2377 DU 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu les opérations du contrat de convergence et de transformation 2019-2022, et notamment ses opérations portant les numéros 1.3.1.1. (Construction d'un bâtiment destinée à recevoir les services techniques de l'Assemblée Territoriale à Wallis) et 1.3.1.2. (Construction d'un bâtiment annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna) ;
Vu les montants inscrits respectivement par l'État (200 000 € et 100 000 €) et le Territoire (300 000 € et 200 000 €) pour commencer à réaliser ses opérations à Wallis et Futuna ;
Vu l'avis de la commission des Finances ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020, modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 26 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considération qu'il convient d'adapter le Règlement Intérieur de l'Assemblée Territoriale à l'évolution de la pratique institutionnelle en matière de préparation des sessions de l'Assemblée Territoriale ;
Considérant que ces montants sont insuffisants pour réaliser les travaux intégralement, et qu'il convient de compléter les financements nécessaires par un emprunt d'un montant d'environ de 2.88 € ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : L'Assemblée Territoriale décide d'autoriser Monsieur le Préfet à prendre les dispositions permettant d'effectuer un emprunt nécessaire et préalable à la construction des deux bâtiments techniques de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le montant de l'emprunt est évaluée à environ 3 M€ pour réaliser les deux bâtiments.

<u>Article 3</u> : La réalisation de l'emprunt pourra être effectuée auprès de l'un des organismes prêteur (agence française de développement, Banque des Territoires).

<u>Article 4</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1414 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.
<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 55/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu l'Arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Considérant que le numérique est un véritable outil de désenclavement, de développement et de renforcement des compétences des wallisiens et des futuniens.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1er – Création de l'UnWF
Le Territoire des îles Wallis et Futuna acte la création d'un tiers-lieu d'enseignement équipé et connecté destiné à favoriser l'accès des wallisiens et futuniens aux formations certifiantes et diplômantes disponibles en ligne sous la dénomination « Université numérique des îles Wallis et Futuna » (UnWF).
L'Université numérique de Wallis et Futuna sera provisoirement rattaché au Service de l'Inspection du Travail et des Affaires sociales (SITAS) dans l'attente de la création d'un service ou d'une entité spécifique.

Article 2 – Partenariats et gouvernance
La création de l'Université numérique de Wallis et Futuna est un projet porté par le Territoire des îles Wallis et Futuna et soutenu par l'Assemblée Territoriale, en partenariat avec l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), le vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, la Chambre de Commerce, d'industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) des îles Wallis et Futuna et l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) et bénéficie d'un financement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA).

Article 3 – Pilotage du projet
Un comité de pilotage chargé de définir les orientations du projet et de faire le bilan des actions de l'année écoulée sera créé par le Territoire.

Le comité de pilotage sera composé comme suit :

- ***Co-Présidence*** par le ***Préfet,*** Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant et par le ***Président de l'Assemblée territoriale*** ou son représentant.
- Le président(e) de la commission de l'enseignement de l'Assemblée Territoriale ou l'élu (e) membre du CA de l'UNC
- Un représentant de l'université de la Nouvelle Calédonie
- Un représentant du Vice rectorat
- Un représentant de l'Agence Universitaire de la Francophonie
- Un représentant de la CCIMA

Peuvent être associés les partenaires nécessaires à la bonne exécution du projet.
Ce comité se réunira à la demande de ses membres au moins une fois par an ; et si nécessaire en tant que de besoin.

Un comité technique à dimension variable, chargé de mettre en œuvre les objectifs nécessaires à la bonne réalisation du projet, sera réuni autant de fois que de besoin.

Il sera :
- Présidé par le Préfet qui fixera l'ordre du jour,
- Composé d'un représentant du Territoire,
- Composé de l'Université de proximité et des acteurs impliqués dans la réussite des projets

Un relevé de conclusions sera partagé si nécessaire et si un partenaire en fait la demande.

Article 4 - Emplacement de l'UnWF
L'Université numérique de Wallis et Futuna sera créée dans les locaux de l'ancien bâtiment de l'IUFM à Wallis et composé de 4 espaces distincts : un espace de travail individuel, un espace de travail collaboratif, un espace de restauration et un bureau modulable.
Une antenne de cette université sera créée sur l'île de Futuna à horizon 2022, dans les locaux de l'ancienne école de Vele et composé de 4 espaces distincts : un espace de travail individuel, un espace de travail collaboratif, un espace de restauration et un bureau modulable.

Article 5 – Fonctionnement de l'UnWF
L'Université numérique de Wallis et Futuna sera accessible à tous les résidents wallisiens et futuniens désireux de se former et de gagner en compétences. Les étudiants et les apprenants seront personnellement suivis par la/les personne(s) référent(es) et accompagnés dans leurs démarches du choix de l'orientation au suivi du parcours de formation jusqu'à l'obtention du diplôme ou de la certification tout en leur donnant la possibilité de s'ouvrir sur le monde extérieur (offre culturelle, découverte de l'entrepreneuriat).
Les locaux de l'UnWF seront ouverts en soirée jusqu'à 19h00 minimum un soir par semaine et le samedi matin et des créneaux horaires seront spécifiquement dédiés aux étudiants poursuivant des formations d'enseignement supérieur.
Les conditions d'accès et de fonctionnement de l'UnWF seront précisées dans le règlement intérieur de la structure.

Article 6 – Financement

a) Financement de l'Université numérique de Wallis et Futuna
La création de l'Université numérique de Wallis et Futuna sera cofinancée par le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Union européenne dans le cadre du 11e FED territorial et par l'Etat notamment dans la cadre du programme d'investissement d'avenir et de la subvention versée par la Caisse des Dépôts et

Consignation en lien avec la labellisation « campus connecté » obtenu par le Territoire.

b) Financement des formations

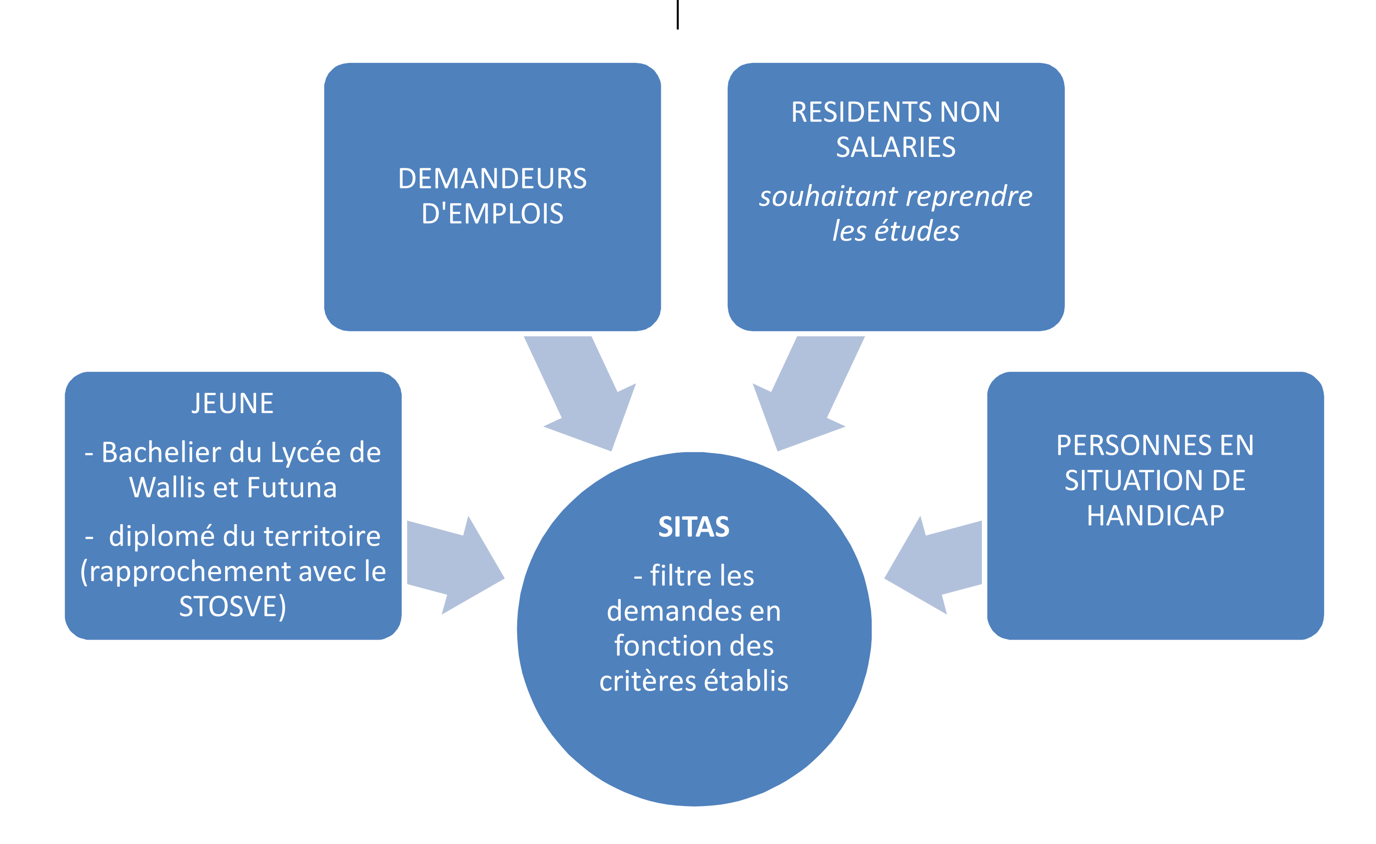
- Formation d'enseignement supérieur

Le Territoire des îles Wallis et Futuna peut être sollicité pour la prise en charge sur son budget des frais d'inscriptions et les coûts de formation :

- des jeunes et bacheliers du Territoire souhaitant poursuivre une formation d'enseignement supérieur à distance,
- des personnes n'ayant pas obtenu leur baccalauréat à Wallis et Futuna, justifiant de 6 mois de résidence stable et régulière sur le Territoire avec un projet professionnel à long terme.

Les demandes de financement seront soumises à l'approbation de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale après avis de la Commission de l'enseignement.

La prise en charge financière par le Territoire des frais de formation donnera lieu à la signature d'un « contrat d'engagement » entre le Territoire et l'apprenant.



Instruction des dossiers

par la Commission Enseignement de l'Assemblée Territoriale

Attribution des aides

par la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

- Formations certifiantes ou diplômante

Les coûts afférents au suivi de formations certifiantes ou diplômantes suivies par les agents du secteur public, les salariés du privé, les membres d'association et les demandeurs d'emplois seront pris en charge par leur employeur, l'association ou le bénéficiaire lui-même.

Toutefois, le Territoire pourra être sollicité pour prendre en charge, sur son budget, le coût des formations certifiantes ou diplômantes des wallisiens et futuniens justifiant de 6 mois de résidence à Wallis ou à Futuna et justifiant d'un projet professionnel sur le Territoire.

La prise en charge financière de ces formations par le Territoire sera validée par le Tuteur de l'UnWF pour les formations n'excédant pas 25.000 XPF en fonction de l'enveloppe disponible et du projet professionnel du demandeur.

La prise en charge des formations certifiantes et diplômantes excédant 25.000 XPF sera soumis à l'approbation de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale après avis de la Commission de l'enseignement.

La prise en charge financière par le Territoire des frais de formation donnera lieu à la signature d'un « contrat d'engagement » entre le Territoire et l'apprenant.

Article 7 – Délégation de compétences
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission permanente pour délibérer sur l'ensemble des sujets relatifs à la mise en œuvre et au suivi du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna.

Article 8
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de doit.

La présidente de l'AT
Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire
Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1415 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartites pour la mise en œuvres du projet de création de l'Université numérique des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartites pour la mise en œuvre du projet de création de l'Université numérique des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 56/AT/2020 du 02 décembre 2020 approuvant la signature de la convention de partenariat multipartites pour le mises en œuvres du projet de création de l'Université numérique des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'adoption par l'Assemblée territoriale de la Stratégie sectorielle de développement numérique des îles Wallis et Futuna le 12 février 2016;
Vu l'Arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020 -1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la convention de partenariat multipartites entre le Territoire des îles Wallis et Futuna, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, la CCIMA des îles Wallis et Futuna et l'Agence Universitaire de la Francophonie portant sur la mise en œuvre du projet de création de l' « Université numérique des îles Wallis et Futuna » et autorise Monsieur le Préfet à la signer.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Convention de partenariat portant sur la mise en œuvre du projet « Université numérique de Wallis et Futuna »

Entre

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
Ci après désigné « le Territoire »

Ensemble désignés « les partenaires »

Et

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Gaël LAGADES, son président
Ci après désigné « l'UNC »

Le vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Thierry DENOYELLE
Ci après désigné « le vice-rectorat »

La Chambre de Commerce d'Industrie et des Métiers de l'Agriculture des îles Wallis et Futuna (CCIMA)représentée par Madame Lauriane VERGE, présidente.
Ci après désignée « la CCIMA »

L'Agence Universitaire de la Francophonie, représentée par Monsieur Jean-Marc LAVEST, directeur régional
Ci après désignée « l'AUF »

En présence de M./Mme le/la Président(e) de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna

<u>Article 1 Objet</u> :

L'Université de la Nouvelle-Calédonie, le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna, la CCIMA de Wallis et Futuna et l'AUF sont partenaires du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna porté par le Territoire des îles Wallis et Futuna et soutenu par l'Assemblée territoriale et détaillé en annexe 1.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

<u>Article 2 – Engagements des partenaires</u> :

a) Engagements de l'UNC

Dans le cadre du projet de création de l'Université numérique de Wallis et Futuna, l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en tant qu'Université de proximité s'engage à :

- Réaménager les locaux de l'actuel pôle recherche de l'UNC à Wallis et pour créer un espace de travail collaboratif, et un espace de restauration et de convivialité pour accueillir l'Université numérique de Wallis et Futuna.

- Proposer à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits à l'UnWF des services communs de l'UNC dans le cadre de la vie étudiante :
  - déployer une offre culturelle sur Wallis ;
  - faciliter l'orientation et la réorientation par un partage d'expériences et de documentation ;
  - accompagner la création d'associations étudiant.e.s ;
  - rendre accessibles les ressources en ligne de la bibliothèque de l'UNC dans l'enceinte de l'UnWF ;
  - proposer au sein de l'UnWF Un Diplôme Universitaire (DU) « Aide à la réussite »

- Proposer aux étudiantes et aux étudiantes et aux étudiants inscrits en complémentaires à l'UNC des services supplémentaires dans le cadre de la vie étudiante :
  - sensibiliser les étudiantes et étudiants sur les thèmes santé, égalité et handicap ;
  - donner accès aux ressources numériques de l'UNC y compris aux évènements culturels de l'UNC disponibles en ligne ;
  - encourager le mentorat entre les étudiantes et étudiants de l'UnWF et les étudiantes et étudiants de l'UNC ;
  - favoriser la poursuite de parcours en présentiel à l'UNC
  - assister les étudiantes et les étudiants dans leurs démarches de réorientation et/ou à la poursuite d'études en présentiel à l'UNC

- Proposer aux étudiantes et étudiants de l'UnWF qui le souhaitent une inscription au dispositif PEPITE NC et l'accès au module de sensibilisation à l'entrepreneuriat.

- Accompagner toutes les étudiantes et tous les étudiants de l'UnWF ayant effectué une inscription complémentaire à l'UNC dans le cadre du diplôme universitaire d'aide à la réussite :
  - En proposant l'accès aux modules d'accompagnement vers la réussite (méthodologie universitaire, ateliers réussite)
  - En proposant l'accès aux modules transversaux (projet professionnel personnalisé, anglais) disponibles à distance du dispositif trajectoire réussite des étudiants calédoniens (TREC) dispositif retenu dans le cadre du Programme d'investissement d'avenir « Nouveaux cursus à l'Université ».

- A tout mettre en œuvre pour organiser à Wallis des examens délocalisés

b) Engagements du vice-rectorat

Le vice-rectorat des îles Wallis et Futuna s'engage à soutenir la création de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UNWF) en assurant :

- La fourniture des locaux adéquats pour l'organisation des examens des étudiants de l'UNWF
- La mise à disposition d'un personnel pour l'organisation et la surveillance des examens des étudiants de l'UNWF.
- L'accompagnement des bacheliers dans le choix d'orientation et de poursuites d'études.

c) Engagements de la CCIMA

La CCIMA des îles Wallis et Futuna s'engage à soutenir la création de l'Université numérique de Wallis et Futuna (UNWF) en assurant un accompagnement à l'insertion professionnelle des étudiants de l'UNWF :

- Faciliter l'insertion des étudiants dans le vie professionnelle
- Organisation de rencontres avec les entrepreneurs et porteurs de projets
- Animation de réunions sur l'entreprenariat

d) Engagements de l'AUF

L'Agence Universitaire de la Francophonie s'engage à soutenir le déploiement du module « santé, égalité, handicap » proposé par l'Université de la Nouvelle-Calédonie aux étudiants de l'Université numérique de Wallis et Futuna pour les années 2021 et 2022.

Article 3 – Engagements du Territoire des îles Wallis et Futuna

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à :

- accompagner et suivre les étudiants de l'UnWF de leurs inscription jusqu'au passe des examens.
- assurer la bonne gestion et le con fonctionnement de l'UnWF et le suivi des indicateurs
- effectuer les demandes de versements

Le Territoire des îles Wallis et Futuna assure la promotion du partenariat et de la contribution des partenaires au projet de création de l'Université numérique des Wallis et Futuna. Ces missions seront effectuées par le service référent : le Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales (SITAS)

Article 4 – Gouvernance – Pilotage du projet

Un comité de pilotage chargé de définir les orientations du projet et de faire le bilan des actions de l'année écoulée sera créé par le Territoire.

Le comité de pilotage sera composé comme suit :

- **Co-Présidence** par le **Préfet**, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ou son représentant et par le **Président de l'Assemblée territoriale** ou son représentant.
- Le présient(e) de la commission de l'enseignement de l'Assemblée Territoriale ou l'élu(e) membre du CA de l'UNC
- Un représentant de l'université de la Nouvelle Calédonie
- Un représentant du Vice rectorat
- Un représentant de l'Agence Universitaire de la Francophonie
- Un représentant de la CCIMA

Peuvent être associés les partenaires nécessaires à la bonne exécution du projet. Ce comité se réunira à la demande de ses membres au moins une fois par an ; et si nécessaire en tant que de besoin.

Un comité technique à dimension variable, chargé de mettre en œuvre les objectifs nécessaires à la bonne réalisation du projet sera réunis autant de fois que de besoin.

Il sera :
- Présidé par le Préfet qui fixera l'ordre du jour,
- Composé d'un représentant du Territoire,
- Composé de l'Université de proximité et des acteurs impliqués dans la réussite des projets

Un relevé de conclusions sera partagé si un partenaire en fait la demande.

Article 5 – Dispositif de suivi et d'évaluation

Le suivi et l'évaluation du projet « Université numérique de Wallis et Futuna » seront assurés par le tuteur de l'UnWF de Wallis en lien avec son collaborateur de Futuna ainsi que l'ensemble des services et des partenaires impliqués dans le projet.
Le suivi du projet donnera lieu à la rédaction d'un rapport semestriel qui sera présenté aux membres du comité de pilotage du projet.

Article 5 – modalités financières

a) Coût estimatif du projet

La mise en œuvre du projet « Université numérique des îles Wallis et Futuna » est estimé à 675.610 euros sur 5 années répartis de la manière suivante :
- Une participation du Territoire estimée à 523.940 euros
- Une participation de l'UNC estimée à 86.170 euros
- Une participation du Vice-rectorat estimée 49.000 euros
- Une participation de la CCIMA de Wallis et Futuna estimée à 12.500 euros
- Une participation de l'AUF estimée à 4.000 euros

b) Subvention de la Caisse des dépôts et consignations

Le Territoire des îles Wallis et Futuna bénéficie d'une subvention de la Caisse des dépôts et Consignations à hauteur de 280.000 euros sur une durée de 5 années dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir pour la mise en œuvre du projet UnWF, dont 50.000 euros doivent revenir à l'UNC pour la mise en œuvre de ses actions.

Une convention de reversement précisera les modalités de versement de la part de la subvention du Programme d'Investissement d'Avenir destinée à l'UNC.

c) Contributions des partenaires

- Les contributions du Vice rectorat et de la CCIMA sont des contributions en nature qui n'auront pas d'incidence financière.
- La contribution de l'AUF donnera lieu au versement d'une aide financière d'un montant de 2.000 € (deux mille euros) en 2021 et 2.000 € (deux mille euros) en 2022. Ce financement sera versé directement à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, par virement avant le 31 mars de chaque année.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les différentes parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 – Dispositions finales

– Toute modification à la présente convention sera effectuée par avenant.
– La présente convention est régie par le droit français.
– En cas de contestations, litiges ou autres différents sur l'interprétation ou l'exécutoire de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Mata'Utu.

Pour le Territoire des îles Wallis et Futuna
Monsieur Thierry QUEFFELEC

Pour l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna
Madame ILOAI Nivaleta

Pour le Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna
Monsieur Thierry DENOYELLE

Pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie
Monsieur Gaël LAGADEC

Pour l'Agence universitaire de la francophonie
Monsieur Jean-Marc LAVEST

Pour la CCIMA des îles Wallis et Futuna
Madame Lauriane VERGE

Arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61/814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de

Territoire d'outre-mer, modifié par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant organisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire de Wallis et Futuna par l'article 1 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du Plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu le projet de plan de redressement présenté par la Commission de l'Enseignement lors de ses travaux du 9 Novembre 2020 ;
Vu l'Arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-1180 du 06 novembre 2020, portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu la décision de la Commission enseignement lors de ses travaux du lundi 1er Août 2020 d'établir un plan de redressement pour le fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Le Conseil du Territoire entendu,
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 décembre 2020

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna adopte le deuxième Plan de redressement des Internats de Lano et Sofala pour la période 2021 – 2023. Le Plan est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer le Plan de redressement des internats de Lano et Sofala.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

2ème plan de redressement des internats de Lano et Sofala 2021-2023

Entre le Territoire représenté par :

Le Préfet, Administrateur Supérieur, M Thierry QUEFFELEC

La Présidente de l'Assemblée Territoriale, Madame ILOAI Nivaleta

d'une part,

Et,

La Direction de l'Enseignement Catholique, représentée par :

Monseigneur Susitino SIONEPOE, Evêque du diocèse des îles Wallis et Futuna et Directeur de l'Enseignement Catholique,

d'autre part,

Vu la délibération n° 59/AT du 03/12/20 « Portant adoption du second Plan de Redressement des internats de Lano et Sofala pour la période de 2021-2023 ;

PREAMBULE

Les internats de Lano et de Sofala appartiennent à la Mission catholique et sont gérés par la Direction de l'Enseignement Catholique (DEC). Ils accueillent principalement des élèves de Futuna et de Wallis poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires du Territoire notamment au lycée d'Etat de Wallis.

La convention du 10 février 2009 signée entre le Territoire et la Direction de l'enseignement catholique (DEC) précise les modalités d'hébergement et de fonctionnement.

Pour permettre le fonctionnement des internats, une subvention annuelle est versée par le Territoire (en quatre versements). Celle-ci couvre les dépenses liées à la rémunération du personnel de la DEC affecté au fonctionnement des internats (personnel surveillant, cuisinier et d'entretien). Ce personnel appartient à la DEC, il relève en principe d'un statut de droit privé (AIT) mais est rémunéré par référence à l'arrêté n° 76 du 23 Septembre 1976, faute de statut. La DEC mettra en place une convention collective avec le personnel dans le but de régulariser leur situation.

La subvention couvre également les dépenses de restauration, d'entretien régulier des bâtiments, des mobiliers, les frais administratifs divers (carburants, téléphone…) ainsi que les dépenses de viabilisation (eau, électricité, gaz).

Les dépenses d'investissements (gros entretiens, véhicules, placards, matelas, lits…) font l'objet d'échanges à l'occasion du dialogue de gestion concernant les besoins des services du Territoire. A cet effet, la DEC transmet dans les délais ses besoins au service des œuvres scolaire (STOSVE) et à l commission de l'enseignement de l'Assemblée territoriale.

Le fonctionnement des internats est financé par le Territoire. La réflexion sera menée pour une

contribution des parents d'élèves à l'amélioration des conditions de vie de leurs enfants en internats dès 2021. Cette réflexion prendra en considération les conditions sociales de ceux qui ne peuvent participer à cet effort et qui seront pris en charge par le Territoire. Cette réflexion sera mise en œuvre au sein de la commission de l'enseignement de l'Assemblée territoriale avec le STOSVE et la DEC.

Compte tenu des difficultés de fonctionnement des internants constatées en 2019 en raison notamment de l'existence de factures non réglées auprès de divers fournisseurs, l'Assemblée territoriale et la Mission catholique conviennent d'un commun accord des mesures ci-après établies sous la forme d'un Plan de redressement et qui ont pour but, d'une part, de mettre un terme dans les meilleurs délais à la situation d'endettement des internats, et d'autre part, l'adoption de mesures de « redressement » leur permettant d'assurer leur mission d'accueil dans des conditions pérennes.

Article 1 : Objet

L'Assemblée territoriale et la Mission catholique reconnaissent le rôle incontournable des internats non seulement comme structures d'accueil d'élèves, mais encore comme outils d'accompagnement dans l'acquisition des connaissances scolaires. Ils reconnaissent également le rôle formateur des internats dans l'apprentissage du vivre ensemble et d'épanouissement de la personne humaine.

Afin de permettre aux internats de Lano et Sofala de pouvoir continuer à accueillir durablement les élèves du territoire, les parties au présent Plan de redressement des internats conviennent de mettre tout en œuvre pour régulariser, dans les meilleurs délais, la situation d'endettement des internats vis-à-vis de leurs fournisseurs.

Elles conviennent aussi de permettre aux internats de fonctionner dans de bonnes conditions par la mise en place d'une dotation annuelle qui permette aux internats d'assurer leurs missions d'accueil et d'accompagnement des élèves dans la poursuite de leur scolarité.

Article 2 : Situation financière des internats

Les internats de Lano et Sofala ont fait l'objet d'un premier Plan de redressement acté par les documents suivants :

- délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
- délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
- délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n° 3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala.

Le premier Plan couvrant la période 2015 et 2016 a été exécuté dans de bonnes conditions. Les factures identifiées au schéma financier ont été réglées.

L'année 2017 a été une année d'observation avec le maintien de conditions identiques (budget de 79 200 000 XPF et des effectifs contraints : 135 élèves, dont 20 pour Wallis et 115 pour Futuna).

En 2018, les internats ont accepté d'ouvrir à nouveau l'accueil à un effectif plus important (16 nouveaux internes) sans solliciter au préalable l'augmentation de la dotation des internats. Par ailleurs, les avancements de carrière obligatoires n'on pas été pris en compte à travers les budgets des années 2018 à 2019.

La commission de l'enseignement constate par ailleurs une certaine souplesse dans la gestion de certaines lignes comme celle dédié à l'alimentation (budget 2017 : 13 681 927 XPF, budget 2018 : 18 814 461 XPF, soit une variation de 5 132 534 XPF pour 16 internes en plus). Elle en déduit qu'il y a une difficulté de communication entre l'engagement des dépenses auprès des fournisseurs (alimentation, entretiens…) et la prise en compte par la comptabilité.

La commission de l'enseignement a constaté que des factures de l'exercice 2018 ont été réglées avec le budget de fonctionnement de l'exercice 2019, et que des factures afférentes à l'exercice 2019 sont réglées avec le budget de fonctionnent de l'exercice 2020, il en sera certainement de même pour des factures de l'exercice 2020.

La commission de l'enseignement a alerté la DEC à plusieurs reprises en 2019 sur l'urgence à resserrer ses dépenses.

A noter également la désignation d'un nouveau directeur de la DEC en février 2017 et le décès de la comptable en 2018.

Article 3 : Principes du Plan de redressement

Rappel

L'Assemblée territoriale rappelle et insiste sur le fait qu'il s'agit du dernier Plan de redressement au profit des internats de Lano et Sofala.

Conformément aux articles ci-après, le Territoire accepte de prendre à sa charge les dettes des internats au titre de l'exercice 2019 réglées sur le budget 2020.

Un budget revalorisé

Pour l'exercice 2020, compte tenu des difficultés financières et de la non revalorisation de la dotation de fonctionnement, l'Assemblée territoriale a augmenté la

dotation des internats passant ainsi de 80 000 000 XPF à 85 000 000 XPF.

Afin de ne pas perturber la rentrée scolaire 2021, il est proposé aux internats une dotation annuelle de fonctionnement de 90 000 000 XPF destinée à couvrir l'ensemble des dépenses de fonctionnement pour l'exercice.

Une capacité d'accueil normalisée

Ce budget permet un accueil non restreint des effectifs internes. La DEC déterminera sa capacité d'accueil en fonction de ce budget. Celle-ci prendra en considération le souhait des familles, notamment celles de Futuna, de placer leurs enfants en Internant. La capacité d'accueil sera communiquée au STOSVE et à la Commission de l'enseignement dans le cadre de la préparation du projet budget de l'exercice n+1.

Un budget contrôlé

Afin de garantir la transparence de la gestion, la DEC s'engage à prendre les services d'un commissaire aux comptes. La dépense afférente à la gestion des internats de Lano et Sofala est prise en compte sur le budget des internats, sur la ligne : « frais de gestions ».

Article 4 : Prise en charge des factures de l'exercice 2019 et conditions de règlement

- Afin de ne pas contraindre le budget de fonctionnement de l'exercice 2020, l'Assemblée territoriale accepte de prendre à sa charge les factures des internats au titre de l'exercice 2019 réglées sur le budget 2020. Celles-ci font l'objet d'états annexés, détaillés, numérotés, datés et signés.

La DEC atteste que les états transmis au titre de l'exercice 2019 sont complets. La prise en charge du Territoire ne couvre que les états transmis et identifiés au présent Plan.

- Marge dégagée sur le budget des internats par le renouvellement partiel des personnels d'encadrement.

Le renouvellement partiel des personnels d'encadrement a généré sur le budget 2020 une recette d'un montant de 4 749 840 XPF. Cette recette a été affectée au règlement d'une partie de la dette

Sera déduit du montant total pris en charge par le Territoire, la marge mentionnée au présent paragraphe.

- Détail du règlement

  - Total des factures 2019 réglées sur le budget 2020 : 7 783 134 XPF
  - Marge sur renouvellement partiel du personnel : - 4 749 840 XPF

Soit un total de : 3 033 294 XPF à verser à la DEC par le Territoire

- Modalités de règlement de la dette

Au budget primitif 2021, en plus de la dotation de fonctionnement de 90 00 000 XPF, une dotation complémentaire de 3 033 294 XPF est votée pour le solde des factures 2019 réglées sur le budget 2020.

Article 5 : Modalités d'accompagnement

Le schéma de règlement financier précisé aux articles précédents est complété par les mesures d'accompagnement ci-après. Elles sont destinées à accompagner durablement les internats dans leur mission d'accueil des élèves, et éviter que leur situation financière ne se dégrade à nouveau.

- S'agissant du personnel affecté aux internats

La DEC s'engage à recruter pour la rentée scolaire 2021 un directeur des internats et un maître d'internat de Lano afin de pourvoir aux postes restés vacants depuis le mois de mars 2020.
A défaut, le Territoire se réserve le droit de retenir sur toutes subventions à verser à la DEC, les montants correspondants (salaires et charges).

Le plongeur des internats est en prévision de départ en retraie en octobre 2020. En cas de poursuite d'activité jusqu'à 62 ans ou pas, le support budgétaire ne sera pas renouvelé après le départ en retraite compte tenu de l'effectif important du personnel cuisinier (6).

Ainsi le personnel des internats est réparti comme suit :

- Internat de Lano : 5 agents
- Internat de Sofala : 5 agents
- Cuisine : 5 agents + 1 (plongeur)
- Entretien : 1 agent

Soit un total de 16 agents + 1 plongeur dont le poste ne sera pas renouvelé après le départ en retraite de l'agent.

Aucun nouveau recrutement ne peut être fait sans motif valable et sans l'autorisation de l'Assemblée territoriale. En as de non respect de la présente disposition, la dépense afférente ne sera pas prise en charge.

- S'agissant du statut du personnel

Le personnel relève d'un statut de droit privé. La DEC mettra en place une convention collective portant statut du personnel pour la rentée scolaire 2022.
L'annexe n°1 à la convention du 10 février 2009 sera caduque en fin d'année scolaire 2021.

- Les mesures ci-après sont un rappel, pour la plupart, de dispositions du précédent Plan ou de la convention du 10 février 2009.

Le Territoire et la Direction de l'Enseignement Catholique conviennent :

- D’engager, dès 2021, la réflexion sur la nécessité ou l’opportunité du maintien de la demi-pension compte tenu de la forte déperdition des effectifs en cours d’année et de l’absence de contribution des parents d’élèves.

- D’engager à partir de l’exercice 2021, la réflexion sur la gratuité des cantines au bénéficie des familles socialement défavorisées.

- D’engager dès 2021, la réflexion sur le statut des anciens bâtiments des internats et leur avenir.
-

La Direction de l’Enseignement Catholique s’engage à :

- Respecter les autorisations budgétaires votées par l’Assemblée territoriale et de ne pas engager des travaux non prévus par la convention ou aucune autre dépense au-delà des budgets votés (article 5.1).

- Mettre fin à la « cavalerie budgétaire », et de mettre en œuvre les dispositions comptables qu’il convient pour régler les factures de chaque exercice avec le budget correspondant. Ceci pour éviter que les factures de l’exercice « n » soient réglées avec le budget de l’exercice « n+1 ».

- Communiquer au STOSVE et à la commission de l’enseignement à chaque rentrée scolaire et trimestriellement les effectifs internes et demi-pensionnaires tel que prévu à l’article 2.12 de la convention.

- Communiquer au STOSVE et à la Commission de l’enseignement en début de mois d’octobre, le projet de budget de l’année n+1.

- Assurer l’étanchéité des forfaits de l’Etat et celui du Territoire telle que prévue à l’article 5.1.2 de la convention : « La subvention est …exclusivement réservée au paiement des charges liées à l’hébergement et à la restauration des élèves… ».

- A ne procéder à aucun nouveau recrutement sans l’autorisation préalable de l’Assemblée territoriale.
- Communiquer au STOSVE et à la commission de l’enseignement un plan prévisionnel des travaux d’entretien et d’équipement établi sur trois années à compter de la rentrée scolaire 2021 (article 5.1).

- A ne pas accueillir, ni héberger dans les internats aucune personne étrangère au service, ni laisser aucune personne utiliser les biens mis à disposition des internats (article 2.11).

- Interdire l’accueil de tout groupe (sportifs, pèlerins…) sans que des conventions établissent de façon précise les conditions de prise en charge hors temps scolaires (article 2.11).

- Interdire toute acquisition de denrées alimentaires (notamment produits vivriers, maraîchers, poissons…) auprès de personnes physiques non commerçantes à des prix au-dessus de ceux du marché et sans la tenue d’une comptabilité (article 2.22).

- Interdire l’octroi de prêts au personnel et à toute autre personne sur le forfait destiné au fonctionnement des internats.

- Interdire toute avance sur salaire non prévue ni encadrée par un texte règlementaire.

- Respecter l’ensemble des dispositions de la convention du 10 février 2009 ainsi que ses avenants.

<u>Article 6</u> : Suivi du Plan

La commission de l’enseignement est chargée du suivi du présent Plan qui couvre les années 2021 à 2023, les deux dernières années étant considérées comme des années d’observation.

<u>Article 7</u> :

Toute disposition antérieure contraire aux dispositions du présent Plan est abrogée

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

La Mission Catholique
Mgr Susitino SIONEPOE

La Présidente de l’Assemblée Territoriale
Mme ILOAI Nivaleta

Arrêté n° 2020-1417 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 60/AT/2020 du 03 décembre 2020 approuvant la mise en place du diplôme universitaire Langues, cultures océaniennes et apprentissages DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 60/AT/2020 du 03 décembre 2020 approuvant la mise en place du diplôme universitaire Langues, cultures océaniennes et apprentissages DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 60/AT/2020 du 03 décembre 2020 approuvant la mise en place du diplôme universitaire Langues, cultures océaniennes et apprentissages DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n°06/AT/2015 du 20 juillet 2015 portant adoption du statut de l'Académie des langues wallisienne et futunienne ;
Vu la délibération n°22/AT/2020 du 02 juillet 2020 portant adoption de la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n°103/AT/2019 du 4 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Territoire et les îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de la Nouvelle-Calédonie signée en décembre 2019 ;
Vu la délibération n°25/AT2020 du 02 juillet approuvant les grandes lignes de la politique linguistique du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020 -1180 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Considérant les objectifs poursuivis par la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030, en faveur de la protection et de la transmission du patrimoine culturel local ;
Considérant les grandes lignes de la politique linguistique du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les objectifs du Territoire portant sur les investissements dans les compétences et la recherche et innovation figurant notamment dans la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030 ;
Considérant la volonté mutuelle du Territoire et de l'Université de la Nouvelle-Calédonie de renforcer leur collaboration dans le cadre de la convention de partenariat signé en décembre 2019 ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2020,

ADOPTÉ :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale approuve la mise en place du projet de formation « Diplôme d'Université Langues, cultures océaniennes et apprentissages DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne » à partir de juin 2021.

Une présentation de ce projet est annexée à la présente délibération.

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale avec l'appui de son académie des langues poursuit les travaux avec tous les interlocuteurs nécessaires afin de finaliser la mise en œuvre du projet pour la période juin 2021-2022.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Le projet de formation – ESPE de l'UNC Diplôme d'Université Langues, cultures océaniennes et apprentissages DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne est joint au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2020-1418 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat social 2015-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat social 2015-2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 61/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 3 au contrat social 2015-2017.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le contrat social 2015-2017 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avenant relatif à la prorogation du contrat social 2015-2017 pour les années 2018 et 2019 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avenant relatif à la prorogation du contrat social 2015-2017 pour 2020 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant : les circonstances exceptionnelles intervenues en 2020 qui ont conduit à l'annulation d'évènements (états généraux du handicap, conférence de la santé) qui devaient permettre d'étayer les réflexions sur l'élaboration d'un nouveau contrat social.
Considérant : l'utilité de conduire une réflexion globale sur une rénovation du contrat social à proposer à la fin de l'année 2021.
Considérant : que la poursuite des travaux conduits au sein de différentes instances (commission des affaires sociales, conférence sociale) et la venue d'une mission de l'AFD chargée de mener une étude sur le modèle économique et social du territoire, permettront de nourrir les propositions d'évolution du contrat social portant notamment sur revalorisation des allocations et sur la gestion des accompagnants d'adultes dépendants et d'enfants en situation de handicap.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2020

ADOPTE :

Article 1er :
L'Assemblée Territoriale adopte l'avenant n°3 au contrat social, joint en annexe de la présente délibération, qui proroge sa durée jusqu'au 31 décembre 2021 et maintient le montant maximal de la dotation globale de l'État à 1 700 000 € et celle du Territoire à 419 000 € pour financer l'Aide aux personnes âgées (APA), l'Aide aux personnes handicapées (APH) et l'Aide aux personnes âgées dépendantes (APAD), ainsi que pour verser des subventions aux associations intervenant sur le champ du handicap.

Article 2 :
Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire, ainsi que le Président de l'Assemblée Territoriale, sont habilités à signer l'avenant n°3 au contrat social 2015-2017.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Nivaleta ILOAI

Le Secrétaire — Mikaele SEO

Avenant n° 3 portant prorogation du contrat social 2015-2017 pour l'année 2021, entre l'Etat et le Territoire de Wallis et Futuna

(Allocation d'aide aux personnes âgées et handicapées)

Entre :

L'Etat, représentant par le Ministère des Outre-mer

D'une part,

Et

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna,

La Président de l'Assemblée Territoriale, autorité politique du Territoire,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Conclu pour une durée pluriannuelle, le contrat sociale 2015-2017 permet de financer l'Aide aux personnes âgées (APA, d'Aide aux personne handicapées (APH) et l'Aide aux personnes âgées dépendantes (APAD) ainsi que de verser des subventions aux associations intervenant sur le champ du handicap.

Article 1 :

Le contrat social initialement conclu en 2015 pour la période 2015-2017, prolongé par avenant n° 1 du 28 février 2019 pour courir les années 2018 et 2019, et par l'avenant n° 2 du 3 mars 2020 pour l'année 2020, est prorogé dans les mêmes conditions financières pour l'exercice 2021.

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an. Il entre en vigueur le 1er janvier 2021 et prend fin au 31 décembre 2021. Afin de ne pas interrompre le versement des aides, le présent avenant peut être prorogé d'une année supplémentaire en attendant la négociation d'un nouveau pacte social.

Article 2 :

Le financement du contrat social 2015-2017 se répartit de la manière suivante : 80 % pour la part Etat et 20 % pour la part Territoire. La dotation de l'Etat, au titre de sa contribution à l'allocation d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées, est fixée à un montant maximal de 1 700 000 € par an, sous réserve des crédits ouverts en loi de finances.

Le Territoire s'engage à contribuer au financement de ces aides à une hauteur maximale de 419 000 € par an.

Le Ministre des Outre-mer
Sébastien LECORNU

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Christophe LOTIGIE

La Présidente de l'Assemblée Territoriale,
ILOAI Nivaleta

Le Député des îles Wallis et Futuna
Sylvani BRIAL

Le Sénateur des îles Wallis et Futuna
Mikaele KULIMOETOKE

Arrêté n° 2020-1419 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du sport à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du sport à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 63/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant sur l'élaboration d'une stratégie territoriale de la Jeunesse et du sport à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi EROM) ;
Vu la délibération n°35/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption de la stratégie de convergence du territoire pour la période 2019-2030 ;
Vu la délibération n°36/AT/2019 portant adoption du contrat de convergence et de transformation 2019-2022 entre l'Etat et le territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par l'arrêté n°2019-460 du 26 juin 2019 ;
Vu la trajectoire outre-mer 5.0, mise en place par le ministère des outre-mer en avril 2019 et en particulier l'objectif 4 - Zéro exclusion : des sociétés inclusives luttant contre toute forme d'exclusion ;
Vu la délibération n°14/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'assemblée territoriale des jeunes ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 6 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le Président de la République a inscrit les politiques de Jeunesse au premier rang des priorités du quinquennat 2017-2022 ;
Qu'elles supposent que l'ensemble des acteurs des politiques publiques, dans tous les secteurs, mettent tout en œuvre pour améliorer la situation des jeunes et les placer en situation de partenaires et d'acteurs des politiques qui les concernent ;
Qu'à cette fin, la Commission jeunesse, sport et insertion professionnelle s'est prononcée pour la mise en place d'une véritable stratégie territoriale pour la jeunesse et le sport.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil Territorial consulté ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2020,

ADOPTÉ :

Article 1 :
L'Assemblée s'engage dans l'élaboration d'une « stratégie territoriale de la jeunesse et du sport»

Article 2 :
Les travaux d'élaboration de cette stratégie seront menés par le STJS.

Article 3:
Il conviendra de faire :
- Un état des lieux des politiques publiques et dispositifs existants sur le Territoire à destination de la jeunesse, et d'en déterminer les différents acteurs ;
- Fixer les orientations et objectifs précis ;
- Proposer un plan d'actions adapté avec le calendrier pour la période 2022-2026.

Cette stratégie devra être présentée aux élus lors de la session plénière budgétaire 2021 pour adoption.

Article 4 :
Un comité de pilotage sera mis en place pour assurer la coordination et le suivi des travaux au plus tard le mois de février 2021.
Le SITAS, le VR et tous autres services, associations ou intervenants dans le domaine de la jeunesse, y seront obligatoirement associés.

Article 5 :
L'Assemblée territoriale des jeunes sera associée, tout comme les ministres coutumiers de Uvea et de Futuna en charge de la jeunesse.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1420 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 65/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant création d'un établissement public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la note de présentation relative à la création du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2020-1180 du 6 novembre 2020, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que les missions de secours et de lutte contre les incendies sont exercées par les pompiers de Wallis et Futuna ;
Considérant que les sapeurs pompiers de Wallis et Futuna ont été rattachés aux circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Considérant que l'État, compte tenu du statut propre au Territoire des îles Wallis et Futuna issu de la loi du 29 juillet 1961 susvisée, reconnaît que ces missions relèvent de sa compétence ;
Considérant que cette compétence ne saurait être transférée au Territoire sans évolution statutaire de celui-ci ;
Considérant le poids financier que représentent les sapeurs pompiers sur les budgets des circonscriptions et la nécessité de les en extraire afin que celles-ci recouvrent leurs capacités à assumer pleinement leurs compétences ;
Considérant que leur incorporation au sein d'un établissement public constitue la solution la plus adaptée pour qu'ils puissent assumer leurs missions de manière optimale ;
Considérant que l'intégration du service d'incendie et de secours au sein d'un établissement public constitue également l'option la plus pertinente pour assurer la gestion des personnels et des moyens ;
Considérant que l'État prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissements liées à l'exercice de cette compétence ;
Considérant qu'à Wallis et Futuna les établissements publics ne peuvent être créés que par une délibération de l'Assemblée Territoriale.
Conformément aux textes susvisés ;
Le Conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2020

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er
Il est délégué compétence à la Commission permanente, après examen des commissions intérieures compétentes de l'Assemblée territoriale, pour délibérer sur la création d'un établissement public concernant le service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna (EP SIS) avant le 31 décembre 2020.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1421 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission Affaires juridiques et Réglementation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l’arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 66/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission Affaires juridiques et Réglementation.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 66/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission Affaires juridiques et Réglementation.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et notamment son article 40, 11° à 14° ;
Vu l’arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu la délibération n°04/AT/99 du 19 janvier 1999 portant Règlement intérieur de l’Assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°27/AT/2008 du 10 juillet 2008 portant modification du Règlement intérieur de l’Assemblée territoriale ;
Vu la délibération n°15/AT/2017 du 5 juillet 2017 modifiant la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant Règlement intérieur de l’Assemblée territoriale ;
Vu l’arrêté n° 2019-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l’arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l’Assemblée territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés :
A dans sa séance du 04 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
A compter du 2 décembre 2020, la Commission des Affaires juridiques et de la Réglementation est composée comme suit :

M. KULIMOETOKE Mikaele, Président
M.SEO Mikaele, Vice-Président
M. MULIAKAAKA Munipoese, membre
M. TUKUMULI Lafaele, membre
M. MAILAGI Jean-Paul, membre

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l’AT — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1422 du 14 décembre 2020 rendant exécutoire la délibération n° 45/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification du Règlement intérieur de l’Assemblée Territoriale (Organisation des sessions plénières).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1275 du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 45/AT2020 du 02 décembre 2020 portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale (Organisation des sessions plénières).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 45/AT/2020 du 02 décembre 2020 portant modification du Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale (Organisation des sessions plénières).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 04/AT/99 du 18 janvier 1999 portant règlement intérieur de l'Assemblée territoriale modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2020 – 1275 du 24novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-1180 du 06 novembre 2020 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale à l'évolution de la pratique institutionnelle en matière de préparation des sessions de l'Assemblée Territoriale ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 02 décembre 2020 ;

ADOPTE :

Article 1 : **Dispositions relatives aux sessions plénières**

- L'article 10 du règlement intérieur est complété par un nouvel alinéa :

« Le Président de l'Assemblée Territoriale organise le service, les travaux des commissions et les sessions en collaboration avec la Direction des services de l'Assemblée Territoriale. Celle-ci assiste le Président pour le bon déroulement des séances et l'organisation des travaux des sessions. »

- L'article 16 du règlement intérieur est complété comme suit, le dernier alinéa est abrogé :

Indépendamment des commissions spéciales que l'Assemblée territoriale peut créer pour l'examen de dossiers particuliers, les commissions intérieures sont les suivantes :

- commission des finances et du budget
- commission des affaires économiques, du développement et du tourisme
- commission de l'enseignement
- commission des affaires sociales, de la fonction publique et de l'emploi
- commission de l'équipement, du plan et de l'environnement
- commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
- commission de l'intégration régionale
- commission de la jeunesse, du sport et de l'insertion professionnelle
- commission de la culture, de la condition féminine et de l'artisanat
- commission des affaires juridiques et de la réglementation

Les commissions ont des compétences larges dans leurs domaines respectifs énoncés par leurs intitulés, mais sont en premier lieu chargées d'étudier les projets et propositions de délibérations en vue de leur présentation en assemblée plénière. Elles pourront en outre être chargées de proposer des délibérations, de réaliser des études, voire des enquêtes.

Nonobstant les stipulations de l'article 11, tout dossier ou projet de délibération à présenter en session plénière pour délibération de l'Assemblée territoriale est préalablement instruit par la commission intérieure compétente. En fonction de l'état d'avancement de l'instruction, celle-ci décide de l'inscription du projet à l'ordre du jour de la session.

L'Assemblée peut, avant ou au cours de la discussion de toutes questions qui lui sont soumises, en renvoyer l'étude à la commission compétente ou, si elle le juge utile, à une commission qu'elle formera spécialement et dont elle déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Plusieurs commissions peuvent être appelées à travailler en commun sur un ou plusieurs sujets déterminés. Les commissions peuvent, en raison de l'importance des dossiers examinés, être appelées à siéger en formations élargies, c'est à dire, ouvertes à l'ensemble des élus.

L'ordre du jour des commissions intérieures est affiché la veille du jour où elles se réunissent. (alinéa abrogé).

- L'article 18 du règlement intérieur est complété par un nouvel alinéa :

« Sauf urgences dûment motivées, les commissions sont convoquées au moins 7 jours avant leurs tenues. »

- L'article 19 du règlement intérieur est complété par un nouvel alinéa :

Le Chef du Territoire est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions intérieures.

Les commissions sont assistées, sur demande de leur Président, des chefs et agents des services administratifs, établissements publics voire des sociétés d'économie mixte, avec l'accord du Préfet, chef du Territoire.

Les documents nécessaires aux travaux des commissions sont transmis par les services 48 heures avant leurs tenues.

- La dernière phrase de l'article 21 du règlement intérieur est abrogée :

« Sous réserve de discrétion, les commissions peuvent entendre toutes personnes qu'elles jugent utile de consulter. Celles-ci se retirent après avoir donné leur avis. Elles n'assistent pas aux votes des commissions. **En aucun cas, le nombre de ces personnes ne peut dépasser celui des membres des commissions.** » **(Phrase abrogée)**

- L'article 24 du règlement intérieur est complété comme suit :

Toute proposition de délibération émanant de l'Assemblée territoriale ou de ses commissions à soumettre en session plénière est préalablement transmise au Conseil territorial 10 jours avant sa tenue, après avoir été examinée en commission intérieure.

De même, tout projet de délibération émanant des services et examiné en commission intérieure est transmis, en sa version définitive, par l'Administration supérieure à l'Assemblée territoriale 10 jours avant la tenue du Conseil territorial.

Le projet ou la proposition de délibération est accompagné d'une note de présentation et des annexes nécessaires à la compréhension du dossier (délibération à modifier, arrêtés, décrets, conventions, décisions, correspondances, plans, cartographie …..).

Ce délai de transmission permet la remise des dossiers de sessions aux membres du Conseil territorial et aux élus de l'Assemblée territoriale une semaine avant leurs tenues.

- le dernier alinéa de l'article 36 du règlement intérieur est abrogé :

Les projets de délibérations ou demandes d'avis, dont l'Assemblée Territoriale est saisie par l'Exécutif, sont transmis au Président de l'Assemblée Territoriale.

Leur inscription à l'ordre du jour ne peut être faite que 48 heures après leur réception. » (alinéa abrogé)

- L'article 37 du règlement intérieur est modifié et complété comme suit, les deux derniers alinéas sont abrogés :

« Les propositions de délibération présentées par les conseillers territoriaux sont déposées auprès du Bureau de l'Assemblée Territoriale. Précédées d'un exposé des motifs, elles doivent être complètement rédigées et signées du ou des auteurs.

Elles sont transmises dans les délais d'instruction des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale. Elles obéissent à la procédure décrite aux articles 16 et 24.

Elles sont transmises dans les 8 jours de leur dépôt au Chef du Territoire qui doit faire connaître son avis sur ces propositions (alinéa abrogé).

Trois jours après cette transmission, elles sont inscrites à l'ordre du jour par le Président. (alinéa abrogé).

- L'alinéa 2 de l'article 43 du règlement intérieur est modifié et complété comme suit :

« L'ordre du jour provisoire des travaux de l'Assemblée Territoriale est établi par le Bureau. Le Président doit en informer les conseillers territoriaux et l'Exécutif 48 heures au moins avant l'ouverture de la session.

Cet ordre du jour peut être complété voire modifié par ces derniers lors de la première séance qui suit la séance d'ouverture de la session. Pour tout nouveau dossier à délibérer, l'examen en session plénière ne pourra se faire qu'après instruction de la commission intérieure compétente.

L'ordre du jour doit être approuvé par un vote à la majorité des membres de l'Assemblée Territoriale.

- L'article 47 du règlement intérieur est modifié et complété comme suit :

« Sont seuls habilités à prendre part aux discussions publiques les membres de l'Assemblée Territoriale, les représentants de l'Exécutif, les Parlementaires, le Conseiller Economique et Social.

Les chefs de service et les chargés de missions de l'Assemblée Territoriale, voire toutes personnes invitées aux séances, prennent la parole pour un dossier précis après autorisation du Président de l'Assemblée Territoriale ».

- L'alinéa premier de l'article 70 du règlement intérieur est complété comme suit :

« Les conseillers futuniens ont droit au transport de Futuna à Wallis et retour dans les conditions suivantes :

- Sauf circonstances exceptionnelles, durant les sessions : un voyage tous les 15 jours ;
- durant les intersessions : sur convocation officielle pour participer aux réunions des commissions de l'Assemblée Territoriale ou des organismes administratifs ou para-administratifs au sein desquels ils ont été désignés.
- durant les intersessions sur invitation du Président de l'Assemblée Territoriale à participer à des réunions de travail convoquées à sa diligence ».

Article 2 :
Le reste demeure sans changement.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente de l'AT — Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI — Mikaele SEO

Arrêté n° 2020-1423 du 14 décembre 2020 portant agrément pour l'exercice de l'acticité de domiciliation d'entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8, R. 123-166-1à R. 123-171 et L. 950-1;
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et sa titularisation en qualité de Préfet par décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 ;
Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté par M. MUNIKIHAAFATA Apitone, agissant pour le compte de son entreprise individuelle dénommée « KAPITAL », en date du 3 décembre 2020 ;
Vu la déclaration de M. Apitone MUNIKIHAAFATA en date du 03 décembre 2020 ;
Vu l'attestation sur l'honneur de M. Apitone MUNIKIHAAFATA en date du 03 décembre 2020 ;
Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du gérant de l'entreprise ;
Vu les résultats de l'enquête administrative du 14 décembre 2020 ;
Considérant que l'entreprise « KAPITAL » dispose d'un établissement principal sis à RT1 Tepa Mua, BP. 38 Wallis et Futuna ;
Considérant que l'entreprise « KAPITAL » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce, à son siège sis à RT1 Tepa Mua, BP. 38 Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise « KAPITAL » sise à RT1 Tepa Mua, BP. 38 Wallis et Futuna, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : L'entreprise « KAPITAL » sise à RT1 Tepa Mua, BP. 38 Wallis et Futuna, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à RT1 Tepa Mua, BP. 38 Wallis et Futuna.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de

commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général ainsi que tous les services concernés de l'État et du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1424 du 11 décembre 2020 autorisant le premier versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2020 pour la réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude, signée le 22/06/2020 et enregistré au SRE sous le N° 233-2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention en crédit de paiement **(CP),** d'un montant de **125 066,35 €** (cent vingt cinq mille soixante six euros et trente cinq cts) soit 14 924 385 XPF (quatorze millions neuf cent vingt quatre mille trois cent quatre vingt cinq XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2020 pour réalisation de travaux de construction ou de réouverture de chemins d'accès aux secteurs en altitude, afin de protéger au mieux la population de Wallis et Futuna face au rique de tsunamis ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2103020524 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1425 du 15 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 01-2020 de la Contribution des Patentes de Wallis Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1-2020 de la Contributions des Patentes de Wallis**, exercice 2020, arrêté à **43 articles** et à la somme de **: SIX CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT UN Francs CFP, (625 581 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1-2020 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2020, arrêté

à <u>**43 articles**</u> et à la somme de **: CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX Francs CFP, (187 666 Fcfp)**

<u>**Article 3**</u> **:** Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1426 du 15 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1-2020 de la Contribution des Patentes de Futuna Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>**Article 1**</u> **:** Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire N°1-2020 de la Contributions des Patentes de Futuna**, exercice 2020, arrêté à <u>**16 articles**</u> et à la somme de **: DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ Francs CFP, (246 765 Fcfp).**

<u>**Article 2**</u> **:** Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1-2020 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2020, arrêté à <u>**16 articles**</u> et à la somme de **: SOIXANTE QUATORZE MILLE ET VINGT SIX Francs CFP, (74 026 Fcfp)**

<u>**Article 3**</u> **:** Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1427 du 15 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna Exercice courant 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

<u>**Article 1**</u> **:** Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, **exercice courant 2020, arrêté à** <u>**23 articles**</u> et à la somme de **: Six cent quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt Francs CFP, (696 580 Fcfp).**

<u>**Article 2**</u> **:** Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, **exercice courant 2020, arrêté à**

__23 articles__ et à la somme de **: Deux cent hui mille neuf cent soixante quinze Francs CFP, (208 975 Fcfp).**

__Article 3__ : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1428 du 15 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement de la taxe des sociétés sans activité réelle sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 132 rendant exécutoire la Délibération n° 13/AT/78 du 14/12/1978 fixant les modalités de recouvrement et d'exigibilité des impôts et taxes perçus ou non par voie de rôle ou de matrice individuelle sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

__Article 1__ : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe des Sociétés sans activité réelle sur le Territoire**, **exercice courant n° 01-2020, arrêté à __3 articles__** et à la somme de **: SEPT CENT HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX Francs CFP, (708 556 Fcfp).**

__Article 2__ : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2020-1429 du 15 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n° 02/2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE

__Article 1__ : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, **exercice clos n° 02-2020, arrêté à __7 articles__** et à la somme de **: Trois cent trente huit mille quatre cent cinquante cinq Francs CFP, (338 455 Fcfp).**

__Article 2__ : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, **exercice clos n° 02-2020, arrêté à __7 articles__** et à la somme de **: Cent un mille cinq cent trente sept Francs CFP, (101 537 Fcfp).**

__Article 3__ : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2020-1105 du 02 décembre 2020 relative à la prise en charge des frais de formation d'un stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur Mariano FAKAILO**. Employé de la société HALAVAI, il suivra du 14 au 18 décembre 2020 la formation aux techniques d'élagage et la sécurité au travail organisée par la société MULTI.FOR.SE sise en Nouvelle Calédonie. Il bénéficie ainsi d'un titre de transport en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa et retour ainsi que la prise en charge de ses frais de formation. Le SITAS procédera au règlement des frais pédagogiques selon les modalités suivantes : 50% avant le début de la formation et 50% en fin de formation sur présentation d'une attestation de participation.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2020-1106 du 02 décembre 2020 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 11 décembre 2020 à Futuna pour : Madame LITA FALELAVAKI – PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DES HANDICAPES DE FUTUNA.

Est accordé à Madame : **LITA FALELAVAKI – Présidente de l'association des handicapées de Futuna** – un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA pour la réunion de la CTHD du 11 décembre 2020 à Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2020, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision 2020-1166 du 04 décembre 2020 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de M. Mikaele KILAMA.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de pêche de M. Mikaele KILAMA domicilié à Mu'a (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de 410.820 Fcfp qui correspond à 821.639 x **50%** = **410.820 Fcfp** et sera versé sur son compte domicilié à DFIP de Wallis et Futuna.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2020, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2020-1167 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **VAITANOA Grâce** inscrite **en 1ère année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1168 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **MANUFEKAI Haupaogo** inscrit **en 2ème année de CPGE Economie et Commerce option Technologies** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n° 2020-1169 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **MANUFEKAI Haupaogo** inscrit **en 2ème année de CPGE Economie et Commerce option Technologies** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r: 203 - Nature : 6245

Décision n° 2020-1170 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de

l'étudiante **UGATAI Shania** inscrite **en 2ème année de CPGE Economie et Commerce option Technologies** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r : 203 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1171 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **UGATAI Shania** inscrite **en 2ème année de CPGE Economie et Commerce option Technologies** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r: 203 - Nature : 6245

Décision n° 2020-1172 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **BRIAL Pamela** inscrite **en 2ème année de BTS Communication** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r : 203 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1173 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme KELETAONA Malia Seutu** inscrite en **2ème année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa**, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa, la somme de **31.455 Fcfp** correspondant à 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 Nature : 6245.

Décision n° 2020-1174 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mme KELETAONA Malia Seutu** inscrite en **2ème année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa**, pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouméa, la somme de **31.455 Fcfp** correspondant à 50% du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 203 – Nature : 6245.

Décision n° 2020-1175 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme TUKUMULI Héa** inscrite en 1ère année de DUT GEA GCF à l'Université de la Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **42.268 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1176 du 08 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **TAKASI Symphonie** inscrite **en 2ème année de Licence Maths-**TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r: 230 - Nature : 6245

Décision n° 2020-1178 du 08 décembre 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MULIAKAAKA Malia Soana ép. TOKOTUU.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MULIAKAAKA Malia Soana ép. TOKOTUU, née le 27/02/1982 à Wallis, demeurant à 50 Promenade

Maréchal Leclerc – 06500 Menton – France pour son voyage Paris/Wallis/Paris,

Le montant de l'aide est de 66.826 Fcfp soit 560 €

Cette aide sera versée à M. ou Mme TOKOTUU Lutoviko, sur le compte ouvert au Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

Décision n° 2020-1179 du 08 décembre 2020 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Monsieur FAIGAUKU Lafaele.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAIGAUKU Lafaele, né le 22/04/1975 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), ses enfants, Monsieur FAIGAUKU Vincent, Marius, Kavakitoga, Aholelei, né le 07/06/2000 à Wallis, Mademoiselle FAIGAUKU Otilia, Kite te fekau, Malia Liuga, Fehui mai lagi, née le 05/12/2001 à Wallis et Monsieur FAIGAUKU Gaëtan, Tufenua, Tala noa, né le 02/01/2006 à Strasbourg (France), demeurant à 13 rue de la Rivière - 67230 Huttenheim - France, pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 Fcfp soit 2 240 €

Cette aide sera versée à Monsieur FAIGAUKU Lafaele, sur le compte ouvert au CRÉDIT MUTUEL - Domiciliation : CCM DE LILL.

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2020.

Décision n° 2020-1180 du 10 décembre 2020 accordant une subvention à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS.

Une subvention d'un montant de 11208,00 € (1 337 470 XPF) est accordée à l'association TENNIS CLUB DE WALLIS, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : éclairage et réhabilitation courts afala.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2020, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01 / PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03917900154-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2020-1181 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **TAUAFU Anne-Sophie** inscrite **en 2ème année de BTS Communication** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r : 203 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1182 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **KELETAONA Malia Seutu** inscrite **en 2ème année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r : 203 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1183 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **KELETAONA Malia Seutu** inscrite **en 2ème année de Licence Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r : 230 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1184 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** inscrite **en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1185 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **SIAKINUU Mathilda** inscrite **en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20- s/r: 203 - Nature : 6245

Décision n° 2020-1186 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante TOGOLEI Josiane inscrite **en 1ère année de PACES** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1187 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **FALEMATAGIA Leimana** inscrit **en 2è année de Electrotechnique** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1188 du 10 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FOLITUU Haufakakinakina** inscrit en **1ère/2ème année de Licence Maths- TREC7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1193 du 11 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **SELUI Tristan** inscrit **en 2ème année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1194 du 11 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **SELUI Tristan** inscrit **en 2ème année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1195 du 11 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **LEMO Katalina** inscrite **en 2ème année de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client** au Lycée Joseph Cluny en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1202 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **IKAFOLAU Malia Nunusia** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale** au **Lycée Polyvalent Antoine de Saint-Exupery** – SAINT RAPHAEL (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1204 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe

économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **KIKANOI Ivan** inscrit **en 1ère année de BTS Technico-Commercial** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1205 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **MOEFANA Kaseni** inscrit **en 2ème année de BTS Electrotechnique** au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1206 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **LAKINA Parousia** inscrite **en 1ère année de BTS SP3S** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1207 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **TOAFATAVAO Falakika** inscrite **en 1ère année de BTS MCO** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1208 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **AKILANO Alicia** inscrite **en 1ère année de BTS Management Hôtellerie et restauration** au LPCH Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1209 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme KIUTAU Leatoa** inscrite en 1ère année de Licence d'Histoire à l'Université de Nouvelle Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement – Nouvelle Calédonie, la somme de **32.750 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1210 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **GATA Yassai** inscrite **en 1ère année de BTS Gestion de la PME-PMI** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1211 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiante **NIULIKI Malia Gémima** inscrite **en 1ère année de BTS Management Commerce Opérationnel** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1212 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020 de l'étudiant **TAKASI Joachim** inscrit en **2ème année de**

BTS Economie Sociale Familiale au **Lycée Apollinaire Anova** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1213 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **SEMOA ép. LOGOTE Pasikavaia** inscrite en **1ère année de Master Lettres Modernes** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1214 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définit de l'étudiante **SEMOA ép. LOGOTE Pasikavaia** inscrite **en 1ère année de Master Lettres** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature 6245

Décision n° 2020-1215 du 15 décembre 2020 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **IKAFOLAU Malia Nunusia** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale** au **Lycée Polyvalent Antoine de Saint-Exupery** – SAINT RAPHAEL (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2020-1218 du 15 décembre 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Nouvelle Calédonie durant l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°46/AT/2003 et n°49/AT/2009 susvisées, des bourses territoriales sont attribuées au titre de l'année scolaire 2021 aux élèves dont les noms figurent sur la liste ci-jointe annexée et poursuivant leurs études secondaires en Nouvelle Calédonie.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 et 28.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Nouvelle-Calédonie/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget État – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du mardi 08 décembre 2020.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A) DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE BOURSE

Pays : Nouvelle-Calédonie

Année : 2021

LYCÉE APPOLINAIRE ANOVA

					ANNÉE 2019		ANNÉE 2020		ANNÉE 2021				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Total points de charge	Échelon	Avis commission des bourses
1	MAITUKU	Enola	15/04/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Appolinaire Anova	T ST2S	Lycée Appolinaire Anova	4	3	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
2	MOTUKU	Josue	28/03/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Appolinaire Anova	T ST2S	Lycée Appolinaire Anova	9	6	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.
3	TAKASI	Malia Pelenatita	09/02/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S	Lycée Appolinaire Anova	T ST2S	Lycée Appolinaire Anova	4	7	Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.

LYCÉE DU GRAND NOUMÉA

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2019 Classe	ANNÉE 2019 Ets	ANNÉE 2020 Classe	ANNÉE 2020 Ets	ANNÉE 2021 Classe	ANNÉE 2021 Ets	Total points de charge	Échelon	Avis commission des bourses
4	**FELEU**	**Marlencka**	29/08/03	SI	2nd G	Collège de Sisia	1ère ST2S / **Pôle Espoir Rugby**	Lycée du Grand Nouméa	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa	14	**6**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	**MALUIA**	**Telesia**	27/11/03	MU	2nd G	LWF	1ère ST2S	Lycée du Grand Nouméa	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa	4	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
6	**SAVEA**	**Amélia**	13/05/04	AL	2nd G	Collège de Sisia	1ère S spécialité informatique et sciences du numérique	Lycée du Grand Nouméa	T S spécialité informatique et sciences du numérique	Lycée du Grand Nouméa	6	**4**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL JEAN XXIII

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2019 Classe	ANNÉE 2019 Ets	ANNÉE 2020 Classe	ANNÉE 2020 Ets	ANNÉE 2021 Classe	ANNÉE 2021 Ets	Total points de charge	Échelon	Avis commission des bourses
7	**TAUHOLA**	**Nicolea**	05/12/01	SI	T CAP Métier de la Mode et du vêtement Flou	Collège de Lano	2 bac pro Métier de la Mode-Vêtement	LP Jean 23	1 bac pro Métier de la Mode-Vêtement	LP Jean 23	3	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL JULES GARNIER

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2019 Classe	ANNÉE 2019 Ets	ANNÉE 2020 Classe	ANNÉE 2020 Ets	ANNÉE 2021 Classe	ANNÉE 2021 Ets	Total points de charge	Échelon	Avis commission des bourses
8	**HANISI**	**Pelenato**	17/7/01	HA	T CAP Serrurier métallerie	LWF	1 bac pro Technicien chaudronnerie industrielle	LP Jules Garnier	T bac pro Technicien chaudronnerie industrielle	LP Jules Garnier	4	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
9	**TUIHAMOUGA**	**Edmond**	5/11/03	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP Maintenance des véhicules	LP Jules Garnier	T CAP Maintenance des véhicules	LP Jules Garnier	2	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
10	**TUISAMOA**	**Aliki Fia Kai Ateliano**	29/9/04	MU	3ème G	Collège de Finemui	2 bac pro Technicien chaudronnerie industrielle / **Pôle Espoir rugby**	LP Jules Garnier	1 bac pro Technicien chaudronnerie industrielle / **Pôle Espoir rugby**	LP Jules Garnier	4	**5**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCÉE PROFESSIONNEL ST MARCELLIN CHAMPAGNAT

N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	ANNÉE 2019 Classe	ANNÉE 2019 Ets	ANNÉE 2020 Classe	ANNÉE 2020 Ets	ANNÉE 2021 Classe	ANNÉE 2021 Ets	Total points de charge	Échelon	Avis commission des bourses
11	**FAKAILO**	**Jean-Claude**	27/10/02	MU	T CAP Serrurier métallerie	LWF	1 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	T bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	4	**2**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

12	**FIAFIALOTO**	**Mikaele**	16/04/02	HA	T CAP Serrurier métallerie	LWF	1 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	T bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	4	**6**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
13	**FOLITUU**	**Manfred**	12/03/03	HA	2 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	1 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	T bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	10	**4**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet avec mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er trimestre/semestre 2021.**
14	**IVA**	**Stephan**	26/03/04	AL	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP Eléctricien	LP Marcellin Champagnat	T CAP Eléctricien	LP Marcellin Champagnat	7	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
15	**MASIMA**	**Motesito**	11/05/02	AL	T CAP Maçonnerie	Collège de Lano	2 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	1 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	2	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
16	**TOLUAFE**	**Alefosio**	30/9/01	MU	2 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat	1 bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat – Paita	T bac pro Ouvrages du bâtiment métallerie	LP Marcellin Champagnat – Paita	4	**1**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet avec mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er trimestre/semestre 2021.**

LYCÉE PROFESSIONNEL PETRO ATTITI

					ANNÉE 2019		**ANNÉE 2020**		**ANNÉE 2021**				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total points de charge**	**Échelon**	**Avis commission des bourses**
17	**MUSULAMU**	**Enzo**	03/05/03	AL	2 bac pro Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	LP Petro Attiti	1 bac pro Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	LP Petro Attiti	T bac pro Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	LP Petro Attiti	1	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE

Pays : Nouvelle – Calédonie

Année : 2021

1- WALLIS

COLLÈGE DE FINEMUI

					Études suivies en 2020		**Vœux d'études en 2021**				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total pts charge**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**

1	**SIAKINUU**	**Jean-Pierre Moeaho**	04/01/06	MU	3ème G	Collège de Finemui	2nd bac pro Métiers de l'électricité et des environnements connectés / **Pôle Espoir rugby**	LP Marcellin Champagnat	3	**0**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

COLLÈGE DE LANO ALOFIVAI

					Études suivies en 2020		Vœux d'études en 2021				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total pts charge**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**
2	**NOFONOFO**	**Anderson**	16/06/04	HA	3ème SEGPA	Collège de Lano	1 CAP Hôtellerie-restauration	Lycée Hôtellier A. Escoffier	1	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCÉE D'ÉTAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Études suivies en 2020		Vœux d'études en 2021				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total pts charge**	**Ech**	**Avis commission de Bourse**
3	**FOGLIANI**	**Suewellyne**	08/02/05	MU	2nd G	LWF	1ère SES / **Pôle Espoir rugby**	Lycée du Grand Nouméa	5	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
4	**KIRSCH**	**Alizée**	04/06/05	HA	2nd G	LWF	1ère ST2S	Lycée du Grand Nouméa	7	**1**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	**KULIMOETOKE**	**Kaukelo**	06/08/01	HA	Non scolarisé (T CAP Serrurier métallier en 2019)		1 bac pro Soudure métallerie	LP Père Guéneau	9	**0**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
6	**LATUNINA**	**Leone**	22/11/03	MU	T CAP Serrurier métallier	LWF	2nd bac pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie	LP Marcellin Champagnat	2	**1**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
7	**LIE**	**Fineha**	09/10/03	HI	2nd G	LWF	1 bac pro Boulanger Pâtisserie	LP ST Jean XXIII	3	**1**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
8	**LIUFAU**	**Jean-Yves Leamai**	04/04/05	MU	2nd bac pro Métiers de l'électricité et des environnements connectés	LWF	1ère bac pro Métiers de l'électricité et des environnements connectés / **Pôle Espoir rugby**	LP Marcellin Champagnat	6	**0**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

9	**MANUFEKAI**	**Odette Fihiihigoa**	22/04/04	HA	1ère STMG	LWF	T STMG spécialité Gestion et finance	Lycée du Grand Nouméa	5	**6**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
10	**SELUI**	**Sosefo**	01/06/04	HA	T CAP Maintenance des véhicules automobiles	LWF	1ère bac pro Maintenance des véhicules	LP Jules Garnier	1	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
11	**SIAKI**	**Petelo**	15/08/01	HI	Non scolarisé (T CAP Serrurier métallier en 2019)		1 bac pro Soudure métallerie	LP Père Guéneau	3	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet avec mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er trimestre /semestre 2021.**
12	**SUTA DIT SAPONIA**	**Malika, Constance**	06/09/04	HI	2nd G	LWF	1ère ST2S	Lycée Apollinaire Anova	6	**3**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
13	**VAKASIUOLA**	**Chelsea**	29/04/04	MU	1ère STI2D	LWF	T STI2D spécialité énergie et environnement (non dispensée au LWF)	Lycée Jules Garnier	9	**0**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES

Pays : Nouvelle - Calédonie

Année : 2021

2- FUTUNA

COLLÈGE DE SISIA

					Études suivies en 2020		Vœux d'étude 2021				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total pts charge**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
1	**FANENE**	**Maleko Rohan**	01/09/05	AL	3ème G	Collège de Sisia	2nd bac pro Commerce / **Pôle Espoir rugby**	Lycée A. Escoffier	4	**7**	**Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
2	**FALELAVAKI**	**François**	30/03/05	SI	2nd Générale	Collège de Sisia	1ère S spécialité informatique & sciences du numérique	Lycée Grand Nouméa	4	**2**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
3	**SEKEME**	**Eusenia**	22/12/03	SI	2nd Générale	Collège de Sisia	1ère STMG spécialité système d'information de gestion	Lycée Anova	8	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

4	**VIKENA**	**Valentino**	07/08/05	AL	3ème G	Collège de Sisia	2nde bac pro Technicien en chaudronnerie industrielle	Lycée Jules Garnier	10	**2**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
5	**VIKENA**	**Visesio**	07/08/05	AL	3ème G	Collège de Sisia	2nd bac pro Commerce	Lycée A. Escoffier	10	**2**	**Favorable sous réserve inscription confirmée, dossier complet avec mise à l'épreuve travail, conduite, comportement au 1er trimestre/semestre 2021.**

COLLÈGE DE FIUA

					Études suivies en 2020		Vœux d'étude 2021				
N°	**Noms**	**Prénoms**	**Né-e le**	**O**	**Classe**	**Ets**	**Classe**	**Ets**	**Total pts charge**	**Ech**	**Avis commission des bourses**
6	**FAKATIKA**	**Hélène Talivakatoga**	03/09/04	SI	2nd G	Collège de Fiua	1ère S spécialité informatique & sciences du numérique	Lycée Grand Nouméa	4	**0**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
7	**FALEALUPO**	**Marcel**	12/07/05	SI	3ème G	Collège de Fiua	2nd bac pro Métiers de la sécurité	Lycée Petro Attiti	5	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
8	**IVA**	**Paloto**	**22/02/2006**	AL	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP Eléctricien	LP Marcelin Champagnat	5	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
9	**LAKINA**	**Chekina**	12/01/06	SI	3ème G	Collège de Fiua	2nd bac pro Métiers des études et de la modélisation du numérique du bâtiment	L.P Petro Attiti	3	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
10	**LAKINA**	**Kalisi Sekakala**	06/06/05	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP Eléctricien	LP Marcelin Champagnat	4	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
11	**MASEI**	**Leaaetoa**	30/12/04	SI	3ème G	Collège de Fiua	2nd bac pro métier de l'énergétique	LP Petro Attiti	7	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
12	**MATAITAANE**	**Mathieu**	11/09/05	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	2nd bac pro Maintenance des systèmes de productions connectés	LP Marcelin Champagnat	1	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
13	**PUAKAVASE**	**Mikaele**	19/05/06	SI	3ème SEGPA	Collège de Fiua	1 CAP Eléctricien	LP Marcelin Champagnat	7	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
14	**TAUKOLO**	**Kamaliele**	20/11/04	SI	3ème G	Collège de Fiua	1 CAP Eléctricien / **Pôle Espoir rugby**	LP Marcelin Champagnat	9	**0**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

COLLÈGE DE LANO ALOFIVAI

					Études suivies en 2020		Vœux d'étude 2021				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Total pts charge	Ech	Avis commission des bourses
15	**FULILAGI**	**Fania**	03/06/02	SI	T CAP Métiers de la mode - vêtement flou	Collège de Lano	2nd Bac pro Métiers de la mode et du vêtement	LP Jean XXIII	4	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
16	**TAKANIKO**	**Pipiena**	10/08/03	AL	T CAP Métiers de la mode - vêtement flou	Collège de Lano	2nd Bac pro Métiers de la mode et du vêtement	LP Jean XXIII	3	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
17	**VAKAULIAFA**	**Apoline**	26/03/04	SI	T CAP Métiers de la mode - vêtement flou	Collège de Lano	2nd Bac pro Métiers de la mode et du vêtement	LP Jean XXIII	4	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

LYCÉE D'ÉTAT DE WALLIS ET FUTUNA

					Études suivies en 2020		Vœux d'étude 2021				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Total pts charge	Ech	Avis commission des bourses
18	**FOTUTATA**	**Atolomako**	09/07/04	SI	2nd G	LWF	1ere ST2S	Lycée Grand Nouméa	8	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
19	**TAALO**	**Sosefo**	04/02/04	SI	T CAP Maintenance des véhicules automatisés	LWF	1ère bac pro Maintenance des véhicules	LP Jules Garnier	9	**7**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**
20	**TAKANIKO**	**Sitonio**	27/12/02	AL	T CAP Serrurier métallier	LWF	1ère bac pro Maintenance des véhicules	LP Jules Garnier	8	**5**	**Pas d'affectation connue. Favorable sous réserve inscription confirmée et dossier complet.**

Décision n° 2020-1219 du 15 décembre 2020 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie – Année universitaire 2021.

En application des dispositions des délibérations n° 45/AT/2003 du 25 novembre 2003 et n° 47/AT/2003 du 25 novembre 2003 susvisées, il est attribué des bourses territoriales sur critères sociaux aux étudiants dont les noms figurent dans le tableau ci-joint annexé, et poursuivant des études supérieures en Nouvelle-Calédonie durant l'année universitaire 2021. Le versement de la bourse est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) et pour une durée de douze (12) mois de (février 2021 à janvier 2021). Le versement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été », est conditionné par la production des résultats de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.
Les intéressé(e)s bénéficient également :

- **<u>pour les nouveaux boursiers</u>** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau »
- **<u>pour les anciens boursiers</u>** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget du Territoire : Fonc : 23 et 28

Les frais de transport aérien (aller/retour) sont pris en charge par le Budget du Territoire – Fonc : 23 s/rubr : 230 nature : 6245

La présente décision prend effet à compter du mardi 08 décembre 2020.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSE
Pays : Nouvelle – Calédonie
Année : 2021

1 – WALLIS

					ANNEE 2020		ANNEE 2021				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Total points de charge	Ech	Avis commission de Bourse
1	FALEVALU	Leta	21/05/03	MU	T STMG	LWF	Licence 1 Economie-gestion	Université de la Nouvelle-Calédonie	6	0	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
2	FATAULI NOPISI	Esperanza	01/05/02	HA	T SAPAT	LPA WF	BTS 1 SP3S – Services et prestations des secteurs sanitaire et social	Lycée du Grand Nouméa	2	2	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
3	MUNI	Falakika	15/10/01	HA	T ES	LWF	Licence 1 Droit, Economie-gestion	Université de la Nouvelle-Calédonie	2	6	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
4	POLUTELE	Princess	07/04/03	MU	T L	LWF	Licence 1 LEA – Langues étrangères appliquées	Université de la Nouvelle-Calédonie	6	1	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
5	TAFILAGI	Ema	03/06/02	MU	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa	BTS 1 ESF – Economie sociale et familial	Lycée du Grand Nouméa	7	6	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.

2 – FUTUNA

					ANNÉE 2020		ANNÉE 2021				
N°	Noms	Prénoms	Né-e le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Total points de charge	Ech	Avis commission de Bourse
1	FAIGAUKU	Simione	14/09/01	AL	T. bac pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole	LPA WF	BTS 1 Production animale	Lycée agricole Pouembout	9	7	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
2	FELEU	Saâdia	27/01/02	SI	T L	Lycée du Grand Nouméa	Licence 1 LEA – Langues étrangères appliquées	Université de la Nouvelle-Calédonie	16	6	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
3	KOLIVAI	Tufuga Malio	14/04/03	AL	T. bac pro Agroéquipement	LPA WF	BTS 1 Développement de l'agriculture des régions chaudes (DARC)	Lycée agricole Pouembout	2	5	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.
4	MAITUKU	Savo	29/01/02	AL	T bac pro Services aux personnes et aux territoires	LPA WF	BTS 1 Métiers de l'environnement (MSE)	Lycée Polyvalent du Mont Dore	6	4	Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.

5	**NAU**	**Pilimo**	16/01/02	AL	T. bac pro Agroéquipement	LPA WF	BTS 1 Production animale	Lycée agricole Pouembout	5	**7**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**
6	**NIUTOUA**	**Moakula**	11/09/02	SI	T STMG	Lycée du Grand-Nouméa	BTS 1 Gestion de la PME	Lycée Lapérouse	4	**4**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**
7	**SEKEME**	**MALIA**	28/05/02	AL	T STI2D	Lycée Apollinaire Anova	BTS 1 MSE – Métiers des services à l'environnement	Lycée du Mont-Dore	3	**7**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**
8	**TELAI**	**Laupuatokia**	10/09/00	AL	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa	BTS 1 Economie sociale familiale	Lycée du Grand Nouméa	6	**6**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**
9	**TIALE**	**Melesete**	01/10/02	AL	T ST2S	Lycée du Grand Nouméa	BTS 1 Economie sociale familiale	Lycée du Grand Nouméa	6	**5**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**
10	**TUUFUI**	**Raguël**	23/04/03	SI	T bac pro Services aux personnes et aux territoires	LPA WF	BTS 1 Métiers de l'environnement (MSE)	Lycée Polyvalent du Mont Dore	11	**7**	**Favorable sous réserve réussite au baccalauréat, inscription confirmée, dossier complet et contrôle cumul bourse.**

ANNONCES LÉGALES

NOM : TALI
Prénom : Malia Matilite
Date & Lieu de naissance : 12/03/1964 à Vaitupu
Domicile : Lakova Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche**
Enseigne : **LAKOVA**
Adresse du principal établissement : Lakova Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TALI
Prénom : Malia Matilite
Date & Lieu de naissance : 12/03/1964 à Vaitupu
Domicile : Lakova Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestations culinaires**
Enseigne : **LAKOVA**
Adresse du principal établissement : Lakova Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TALI
Prénom : Malia Matilite
Date & Lieu de naissance : 12/03/1964 à Vaitupu
Domicile : Lakova Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Prestations florales**
Enseigne : **LAKOVA**
Adresse du principal établissement : Lakova Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

PACIFIC ENTREPRISES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000.000 F.CFP
Siège social : Mata'Utu Hahake Wallis
RCS Mata'Utu 83 B 71

AVIS

Selon AGE en date du 16 novembre 2020, il a été décidé de proroger de 49 ans, la durée de la société soit jusqu'au 26 avril 2082.
La gérance

NOM : KAVIKI
Prénom : Maureen
Date & Lieu de naissance : 07/01/1999 à Wallis
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Photos, vidéos**
Enseigne : **FAKAGALOGATAA**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LUAKI
Prénom : Gafua
Date & Lieu de naissance : 25/08/90 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service d'aménagements paysagers**
Adresse du principal établissement : Fugatoga - Kaleveleve
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUISEKA
Prénom : Kameli
Date & Lieu de naissance : 28/08/1980 à Futuna
Domicile : Taoa Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Réparation d'équipements automobiles**
Adresse du principal établissement : Gaogao Taoa Alo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FALELAVAKI
Prénom : Potino
Date & Lieu de naissance : 23/02/1966 à Futuna
Domicile : Lotofeke Vaitupu Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Production, cente d'énergie solaire (ferme photovoltaïque)**
Enseigne : **LAGI UUI**
Adresse du principal établissement : Lotofeke Vaitupu Hihifo Wallis
Fondé de pouvoir : TELEPENI Tuipoila née le 02/08/1978 à Wallis, demeurant Mala Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MOREL
Prénom : Tamiano
Date & Lieu de naissance : 15/08/77 à Wallis
Domicile : Hahalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **préparation et vente de plats cuisinés**

Adresse du principal établissement : Halalo Mua
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LAMATAKI
Prénom : Sui
Date & Lieu de naissance : 24/03/1993
Domicile : Leava Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Jardinage, nettoyage des espaces verts**
Enseigne : **LMTK**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : GUENNOU
Prénom : Jord Morgan
Date & Lieu de naissance : 16/12/1977 à Brest (Finistère)
Domicile : Tavai Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Organisation des transports internationaux**
Enseigne : **CORAIL TRANSIT**
Adresse du principal établissement : Lekina Tavai Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MOREL
Prénom : Michel
Date & Lieu de naissance : 22/05/1982 à Wallis
Domicile : Hahalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services auxiliaires des transports terrestres**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Calendrier 2021

Information aux bénéficiaires de pensions de retraite et de l'allocation du complément social de retraite

Dates des versements des pensions de retraite et de l'allocation du Complément Social de Retraite

Les pensions de retraites et l'allocation du complément social de retraite sont versées mensuellement aux dates mentionnées ci-après pour l'année 2021 :

MERCREDI 20 janvier
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de janvier

VENDREI 19 février
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de février

VENDREDI 19 mars
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de mars

MARDI 20 avril
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'avril

JEUDI 20 mai
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de mai

VENDREDI 18 juin
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de juin

MARDI 20 juillet
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de juillet

VENDREDI 20 août
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'août

LUNDI 20 sept.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de septembre

MERCREDI 20 oct.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'octobre

VENDREDI 19 nov.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de novembre

MARDI 14 déc.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de décembre



N'oubliez pas de nous fournir un justificatif de vie une fois par an le mois de de votre naissance afin d'éviter la suspension du versement de votre pension de retraite ou de l'allocation du Complément Social de Retraite.

Les gestionnaires du service de retraite et du régime social restent joignables par téléphone au **72.01.25/72 04 17** et par mail retraite@cpswf.wf/aidesociale@cpswf.wf à WALLIS et au **72 32 28** et par mail futuna1.cpswf@mail.wf / futuna2.cpswf@mail.wf à FUTUNA; pour vous accompagner et vous apporter les précisions jugées nécessaires.

Calendrier 2021

Information aux bénéficiaires des prestations familiales et de l'allocation de l'aide à l'enfant

Versement des prestations familiales et de l'allocation de l'aide à l'enfant

Les prestations familiales et l'allocation de l'aide à l'enfant sont versées mensuellement aux dates mentionnées ci-après pour l'année 2021 :

LUNDI 25 janvier
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de janvier

JEUDI 25 février
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de février

JEUDI 25 mars
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de mars

VENDREDI 23 avril
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois d'avril

MARDI 25 mai
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de mai

VENDREDI 25 juin
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de juin

VENDREDI 23 juillet
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du moi de juillet

MERCREDI 25 août
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois d'août

VENDREDI 24 sept.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de septembre

LUNDI 25 octobre
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du moi d'octobre

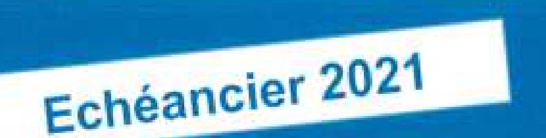
JEUDI 25 novembre
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de novembre

VENDREDI 17 déc.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de décembre

! N'oubliez pas de nous transmettre un certificat de scolarité pour chaque enfant afin d'éviter la suspension du versement des prestations ou allocations.

L'absentéisme scolaire répété et non motivé signalé à la CPSWF par les chefs d'établissement scolaire, peut entraîner la perte du droit aux prestations ou allocations.

Les gestionnaires des services des Prestations Familiales et de l'Aide Sociale restent joignables par téléphone au **72.01.24/72.04.17** et par mail allocations@cpswf.wf/aidesociale@cpswf.wf à WALLIS et au **72 32 28** et par mail futuna1.cpswf@mail.wf / futuna2.cpswf@mail.wf à FUTUNA ; pour vous accompagner et vous apporter les précisons jugées nécessaires.



Informations aux cotisants

Déclaration des cotisations

Les cotisations sociales sont payables mensuellement ou trimestriellement. Dans tous les cas, veillez à dater et signer votre bordereau de déclaration, et le retourner à la CPSWF avant la date limite.
Le défaut de production du bordereau de déclaration entraine une taxation d'office avec des pénalités et le défaut de versement des cotisations à la date d'exigibilité entraîne des majorations.

MENSUEL	DATES LIMITES DE DECLARATIONS ET DE PAIEMENTS
JANVIER	28/02/2021
FEVRIER	31/03/2021
MARS	30/04/2021
AVRIL	31/05/2021
MAI	30/06/2021
JUIN	31/07/2021
JUILLET	31/08/2021
AOÛT	30/09/2021
SEPTEMBRE	31/10/2021
OCTOBRE	30/11/2021
NOVEMBRE	31/12/2021
DECEMBRE	31/01/2022
TRIMESTRIEL	
1 er TRIMESTRE	30/04/2021
2 ème TRIMESTRE	31/07/2021
3 ème TRIMESTRE	31/10/2021
4 ème TRIMESTRE	31/01/2022

! Si vous n'avez pas employé de personnel au cours du mois ou du trimestre, veuillez inscrire la mention «NÉANT» sur votre bordereau de déclaration et le retourner à la CPSWF (service recouvrement) avant la date limite.

Les gestionnaires du service recouvrement restent joignables par téléphone
au 72.01.23 et au 72.04.16 et par mail : recouvrement@cpswf.wf
pour vous accompagner dans vos démarches



PROJET DE FORMATION – ESPE de l'UNC
Diplôme d'Université Langues, cultures océaniennes et apprentissages
DU LCOA, Langues wallisienne et futunienne

Fiche synthétique :

- **Type de diplôme** : Diplôme d'établissement selon l'article L.613-2 du code de l'éducation
- **Mention** : Langues, cultures océaniennes et apprentissages
- **Spécificité** : Formation des enseignants en Langues et Cultures wallisienne et futunienne
- **Coordination du projet** : Stéphane Minvielle
- **Responsable pédagogique** : Fabrice Wacalie
- **Niveau d'accès à la formation** : Licence (ou Bac + expérience professionnelle dans l'enseignement)
- **Format** : Présentiel (68%) & distanciel (32%)
- **Volume horaire** : 148 heures de formation + accompagnement individualisé
- **Jury** : Représentants de l'ESPE de l'UNC (Directrice, directeur-adjoint, responsable pédagogique DU LCOA WF), un représentant de la DEC WF, un représentant du VR WF, un représentant de l'académie des langues wallisienne et futunienne

1. Presentation du projet de formation

Les métiers de l'enseignement exigeant un haut niveau de qualification et de formation professionnelle, un projet de formation de formateurs, locuteurs des langues wallisienne et/ou futunienne (ci-après WF) et intervenant dans les établissements scolaires, est proposé par l'ESPE de l'UNC suite à une mission d'expertise menée en novembre 2020 par Stéphane Minvielle et Fabrice Wacalie à l'invitation de l'académie des langues WF.
Une trentaine d'enseignants du premier degré (DEC de Wallis-et-Futuna) sont d'ores et déjà volontaires pour bénéficier de la formation, qui pourrait également concerner 6 enseignants contractuels en poste dans les établissements publics du second degré (VR de Wallis-et-Futuna).
Ce projet de formation garantit aux enseignants d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier, notamment pour enseigner les langues et cultures WF. Le projet de formation comprend des enseignements permettant de créer une culture professionnelle partagée, de renforcer les connaissances disciplinaires, didactiques et pédagogiques sur l'enseignement des langues et cultures WF, de développer une posture réflexive.

Objectifs

Le projet de formation vise à :

- s'approprier les enjeux philosophiques, politiques, économiques, éducatifs et psychopédagogiques d'un enseignement plurilingue et bilingue ;
- doter les enseignants d'outils théoriques et pratiques leur permettant de mettre en œuvre des démarches communicationnelles dans l'enseignement des langues WF ;
- doter ces enseignants d'outils théoriques et pratiques leur permettant une capitalisation et une formalisation de ces démarches et des outils mis en œuvre.

Public concerné

Ce projet de formation concernerait des enseignants en poste à Wallis-et-Futuna, aussi bien dans



le premier degré (enseignement confessionnel : DEC) que dans le second degré (enseignement public : VR). Après validation du DU, les enseignants pourraient se voir délivrer par le VR une habilitation à enseigner les langues et cultures WF.

Conditions d'admission

Les candidats devront avoir un niveau licence et/ou disposer d'une expérience professionnelle dans l'enseignement public ou privé pour des personnes titulaires d'un baccalauréat, d'un DEUG ou titre équivalent. Ils devront maîtriser le wallisien et/ou le futunien.
Une commission d'accès à la formation, dont la composition sera arrêtée par le président de l'UNC et qui comprendra des représentants de l'ESPE-UNC, sera chargée d'analyser les dossiers de candidature proposés et de les valider. Les candidatures retenues seront soumises au président de l'UNC ou son représentant pour décision quant à l'inscription des candidats en qualité de stagiaires de la formation continue. Ce statut leur permet de bénéficier des services de l'UNC, et notamment des ressources documentaires en ligne de la bibliothèque universitaire. L'inscription ne donnera pas lieu à paiement de droits d'inscription.

Organisation de la formation

Le projet de formation serait destiné à former trois promotions d'enseignants selon le calendrier suivant :
Mi 2021-2022 : première promotion de 12 étudiants
2023 : deuxième promotion de 12 étudiants
2024 : troisième promotion de 12 étudiants

Le projet de formation comprend un ensemble d'unités d'enseignement :
UE1 : Linguistique (8h de cours magistraux, ci-après CM, et 24h de travaux dirigés, ci-après TD)
UE2 : Pratiques et savoirs wallisiens et futuniens (10h CM et 16h TD)
UE3 : Didactique (11h CM et 20h TD)
UE4 : Sociodidactique (16h CM)
UE5 : Outils pédagogiques (35h TD)
UE6 : Analyse de la pratique professionnelle (1 visite équivalente à 2h TD par étudiant)
UE7 : Portfolio des compétences professionnelles (8h TD en groupe et 1h TD par étudiant pour le suivi individualisé)

Un accompagnement individualisé est par ailleurs assuré tout au long de la formation (équivalent à 1h TD par étudiant).

Le volume horaire total du projet de formation est de 45 heures de cours magistraux, 103 heures de travaux dirigés et de 4 heures éq. travaux dirigés par étudiant.
Le volume horaire total par étudiant serait de 148 heures, outre l'accompagnement individuel proposé (équivalent à 4h par étudiant pour l'ensemble de la formation).

Le projet de formation articule deux modalités complémentaires :
- une partie de la formation assurée en distanciel : 48 heures (42 heures de cours magistraux, 4 heures de travaux dirigés et 2 heures de suivi par étudiant) ;
- une partie de la formation assurée en présentiel : 104 heures (3 heures de cours magistraux,99 heures de travaux dirigés et une visite pour chaque étudiant, équivalente à deux heures TD par étudiant).



Lieu de la formation

Formation en présentiel : site de l'UNC à Wallis (campus connecté)
Formation en distanciel : accès aux ressources sur le site de l'UNC à Wallis (campus connecté) ou dans tout autre lieu permettant aux étudiants d'accéder aux ressources à distance mises à disposition par l'UNC.



2. PROJET DE MAQUETTE DE LA FORMATION

Maquette de formation prévisionnelle – DU LCOA WF (30 coefficients au total)

	CM	TD	MCC
UE1 : Linguistique (coeff. 5)			
EC1 : Linguistique générale et comparée	8		écrit (2h), session 2 : écrit (2h)
EC2 : Linguistique appliquée (wallisienne et futunienne)		24	
UE2 : Pratiques et savoirs wallisiens et futuniens (coeff. 5)			
EC1 : Cultures wallisienne et futunienne : approches comparatives et interculturelles	10		1 dossier écrit, session 2 (oral : 30' préparation 30' passage)
EC2 : Littératures et transmissions orales et écrites		16	
UE3 : Didactique (Coeff. 4)			
EC1 : Didactique des langues	8		1 écrit (fiche séquence, 1h) et 1 oral (10' passage), session 2 : écrit (2h)
EC2 : Didactique des langues wallisiennes et futuniennes		15	
EC3 : CECRL, programme scolaire et enseignement du Wallisien et du Futunien à l'école	3	5	
UE4 : Sociodidactique (Coeff. 2)			
EC1 : Bilinguisme et enseignement bilingue	8		deux devoirs écrits, session 2 : écrit (2h)
EC2 : Ethnoécologie et didactique	8		
UE5 : Outils pédagogiques (Coeff. 4)			
EC1 : Approches pluri et interdisciplinaires		15	1 dossier écrit, session 2 : écrit (2h)
EC2 : Créations d'outils pédagogiques LCWF		20	
UE6 : Analyse de la pratique professionnelle (Coeff. 4)			
EC1 : Visites (observation et analyse de séance)		2h/étudiant	Bilan de visite, pas de session 2
UE7 : Portfolio des compétences professionnelles (et note de synthèse d'env. 8 pages) (Coeff. 6)			
EC1 Méthodologie du portfolio		8	Évaluation du portfolio et de la note de synthèse, pas de session 2
EC2 Suivi du portfolio		1h/étudiant	
Suivi et accompagnement du stagiaire au cours de la formation		1h/étudiant	Non évalué
TOTAL	45	103 + 4h/ét.	



3. Estimation du cout du projet de formation pour 3 promotions

Promotion 1 (2021-2022) :

	Prix
Coût des heures d'enseignement	5 025 500 XPF
Ingénierie/responsabilité pédagogique (PRP)	100 000 XPF
Coût de la production des ressources pour la formation en distanciel (uniquement facturé pour la première promotion)	800 000 XPF
2 missions d'enseignement France métropolitaine-Wallis d'une durée de 10 jours chacune	1 600 000 XPF
5 missions d'enseignement et de suivi de la formation Nouméa-Wallis d'une durée de 7 jours chacune	1 500 000 XPF
3 déplacements d'enseignement et de suivi de la formation Wallis-Futuna d'une durée de 2 ou 3 jours chacun	240 000 XPF
Frais généraux	2 131 065 XPF
Coût total estimé de la formation	**11 396 565 XPF**

Promotion 2 (2023) :

	Prix
Coût des heures d'enseignement	5 075 500 XPF
Ingénierie/responsabilité pédagogique (PRP)	50 000 XPF
2 missions d'enseignement France métropolitaine-Wallis d'une durée de 10 jours chacune	1 600 000 XPF
5 missions d'enseignement et de suivi de la formation Nouméa-Wallis d'une durée de 7 jours chacune	1 500 000 XPF
3 déplacements d'enseignement et de suivi de la formation Wallis-Futuna d'une durée de 2 ou 3 jours chacun	240 000 XPF
Frais généraux	1 935 565 XPF
Coût total estimé de la formation	**10 351 065 XPF**

Promotion 3 (2024) :

	Prix
Coût des heures d'enseignement	5 075 500 XPF
Ingénierie/responsabilité pédagogique (PRP)	50 000 XPF
2 missions d'enseignement France métropolitaine-Wallis d'une durée de 10 jours chacune	1 600 000 XPF
5 missions d'enseignement et de suivi de la formation Nouméa-Wallis d'une durée de 7 jours chacune	1 500 000 XPF
3 déplacements d'enseignement et de suivi de la formation Wallis-Futuna d'une durée de 2 ou 3 jours chacun	240 000 XPF
Frais généraux	1 935 565 XPF
Coût total estimé de la formation	**10 351 065 XPF**

- *Les coûts relatifs aux heures d'enseignement sont fixés forfaitairement à 23 000 XPF de l'heure réalisée pour les travaux dirigés et l'accompagnement individualisé, et de 34 500 XPF pour les cours magistraux (coefficient de 1,5 selon la réglementation en vigueur).*
- *Le coût des missions est estimatif : la facturation sera effectuée en fonction des dépenses effectives.*
- *Les frais généraux sont de 23% de l'ensemble des dépenses facturables.*
- *Le projet de formation, et notamment la répartition des enseignements entre les modalités présentielle et distancielle, est présenté sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures liées aux déplacements aériens.*

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MAHANI LELEI »

Objet : L'association a pour but la promotion de la musique, de la chanson et de la danse traditionnelle Wallisienne. La mise en place des dynamiques locales comme l'organisation de manifestations festives, de la mise en place de stages de musiques et de danse. La mise en place de projets collectifs comme les déplacements dans les pays français et à l'étranger pour des événements festifs, culturels ou patrimoniaux, et l'animations des festivités locales, des mariages et autres.

Le siège social : Malae – Hihifo – Wallis

Bureau :

Président	HANISI Soane Patita
Vice-présidente	GOGO Suliana
Secrétaire	FUAGA Franck
2ème Secrétaire	KAVIKI Ilene
Trésorier	TEUGASIALE Salatiele
2ème Trésorière	FOTUTATA Silivia

Tous comptes ouverts au trésor ou à la banque, ont pour signataires titulaires, le Président et le trésorier. En cas d'empêchement, la vice-présidente ou la trésorière adjointe peuvent signer à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 482/2020 du 04 décembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1003715 du 03 décembre 2020

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TENNIS CLUB DE WALLIS »

Objet : Rapport moral du Président, bilan d'activité, bilan financier, budget prévisionnel 2021, questions diverses et renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	MONTIER Dominique
Secrétaire	GOBILLOT Male
Trésorière	BONHOMME Marie

Les nouveaux signataires du compte bancaire seront le président et la trésorière mentionnés ci-dessus.

N° et date d'enregistrement
N° 477/2020 du 01 décembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000211 du 01 décembre 2020

****

Dénomination : « LAUGA O FUTUNA

qui devient

MULIFENUA TAVAI »

Objet : Changement de titre de l'association, changement du siège social, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Nouveau siège social : Lalovi – Tavai – Sigave - Futuna

Bureau :

Président	LUAKI Sylvestre
Vice-présidente	TIALETAGI Malia
Secrétaire	TIALETAGI Filipo
2ème secrétaire	NIULIKI Fania
Trésorière	VAKALEPU Alakoka
2ème trésorière	FULILAGI Kamilo

Il a été décidé qu'un compte sera ouvert au nom de l'Association auprès du trésor Public de Wallis et Futuna. Le président et la trésorière auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un des deux, la première secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 485/2020 du 08 décembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000493 du 07 décembre 2020

****

Dénomination : «CLUB DE PETANQUE VAONUI»

Objet : Désignation d'un troisième membre signataire du compte bancaire de l'association : Mme Simone HENSEN, 2ème trésorière.

N° et date d'enregistrement
N° 486/2020 du 14 décembre 2020
N° et date de récépissé
N°W9F1000395 du 13 décembre 2020

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF